

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 mai 2018

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 09 H 20.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Monsieur le Gouverneur, Denis et MATHEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2018.

Communication du Président (s'il y a lieu).

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).

Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions.

*1^e Commission : 63/18, 65/18, 66/18, 76/18, 78/18, 79/18, 80/18, 81/18, 82/18, 83/18,
95/18*

2^e Commission : 68/18, 70/18, 72/18, 90/18, 92/18, 94/18, 96/18, 97/18

3^e Commission : 71/18, 73/18, 91/18

4^e Commission : 74/18, 75/18, 77/18, 84/18, 85/18, 86/18, 87/18, 88/18, 89/18, 93/18

Clôture de la séance par M. le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour.

1^{ère} Commission :

Affaire 63/18 : Comptes et bilan 2017.

Affaire 65/18 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2018.

*Affaire 66/18 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2018 -
Autorisations d'emprunts.*

*Affaire 76/18 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC), sise à Namur - Compte 2017
- Avis.*



Affaire 78/18 : Intercommunale BEP - 1ère Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 79/18 : Intercommunale BEP - Assemblée Générale Extraordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 80/18 : Intercommunale BEP - 2ème Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 81/18 : Intercommunale BEP « Expansion Economique » - 1ère Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 82/18 : Intercommunale BEP « Expansion Economique » - Assemblée Générale Extraordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 83/18 : Intercommunale BEP « Expansion Economique » - 2ème Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 95/18 : Global ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènement participant à la promotion de l'institution provinciale ».

2^{ème} Commission :

Affaire 68/18 : Motion « Province Hospitalière ».

Affaire 70/18 : Legs Fontaine - Commission d'attribution - Modification de la composition.

Affaire 72/18 : D.A.S.S. - ASBL Relais Social Urbain Namurois - Remplacement de Monsieur J-M. SERVAIS et de Madame Colette NIGOT au Comité de pilotage

Affaire 90/18 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions - Mai 2018.

Affaire 92/18 : DASS - ASBL SPAF - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 94/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions.

Affaire 96/18 : Direction de la Santé publique - Direction - Asbl RESINAM - Désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration ».

Affaire 97/18 : D.A.S.S. - CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 26 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.



3^e Commission :

Affaire 71/18 : Convention de collaboration entre l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences (EPASC), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) - Approbation de la nouvelle convention relative aux années 2018-2019.

Affaire 73/18 : ASTE - Dossier Global - Secteur agriculture.

Affaire 91/18 : Régie provinciale "Château de Namur" - Comptes et bilan pour l'exercice 2017.

4^{ème} Commission :

Affaire 74/18 : INASEP - Assemblée Générale Extraordinaire.

Affaire 75/18 : SWDE - Première Assemblée Générale ordinaire.

Affaire 77/18 : AEST - Dossier global - Secteur Environnement.

Affaire 84/18 : Intercommunale BEP « Environnement » - 1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 85/18 : Intercommunale BEP « Environnement » - Assemblée Générale Extraordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 86/18 : Intercommunale BEP « Environnement » - 2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 87/18 : Intercommunale BEP « Crématorium » - 1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 88/18 : Intercommunale BEP « Crématorium » - Assemblée Générale Extraordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 89/18 : Intercommunale BEP « Crématorium » - 2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Affaire 93/18 : EPEEG : Rénovation de l'internat et reconditionnement des sanitaires - Procédure ouverte - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2018 est déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

Excusés : Coraline ABSIL (MR), Françoise BAILY-BERGER (MR), Georges BALON-PERIN (ECOLO), Jean-Louis CLOSE (PS).

Monsieur le Président rappelle que le rapport de la Cour des Comptes relatif aux comptes annuels 2017 (annexe 1) a été déposé sur les bancs de même que le texte proposé par la 2^{ème} Commission pour l'affaire 68/18.

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission :

Affaire 63/18 : Comptes et bilan 2017.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

MM. VAN ESPEN, PETIT, CLEDA, FOURNAUX interviennent successivement.

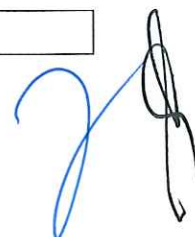
M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 63/18, reprise en annexe 2, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 65/18 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2018.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Les membres des groupe MR et CDH votent pour et les membres du groupe PS et ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 65/18, reprise en annexe 3, à la majorité (19 voix pour, 0 voix contre et 14 abstentions).

Affaire 66/18 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2018 - Autorisations d'emprunts.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 66/18, reprise en annexe 4, à la majorité (22 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions).

Affaire 76/18 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC), sise à Namur - Compte 2017 - Avis.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 76/18, reprise en annexe 5, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 78/18 : Intercommunale BEP - 1ère Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 78/18, reprise en annexe 6, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 79/18 : Intercommunale BEP - Assemblée Générale Extraordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 79/18, reprise en annexe 7, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 80/18 : Intercommunale BEP - 2ème Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution modifiée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 80/18, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 81/18 : Intercommunale BEP « Expansion Economique » - 1ère Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 81/18, reprise en annexe 9, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 82/18 : Intercommunale BEP « Expansion Economique » - Assemblée Générale Extraordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 82/18, reprise en annexe 10, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 83/18 : Intercommunale BEP « Expansion Economique » - 2ème Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution modifiée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 83/18, reprise en annexe 11, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 95/18 : Global ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènement participant à la promotion de l'institution provinciale ».

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO votent contre.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 95/18, reprise en annexe 12, à la majorité (30 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission :

Affaire 68/18 : Motion « Province Hospitalière »..

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président lit la motion.

MM. CLEDA, CHEFFERT et Mme LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la proposition de motion aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la motion 68/18, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 70/18 : Legs Fontaine - Commission d'attribution - Modification de la composition.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution modifiée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 70/18, reprise en annexe 14, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 72/18 : D.A.S.S. - ASBL Relais Social Urbain Namurois - Remplacement de Monsieur J-M. SERVAIS et de Madame Colette NIGOT au Comité de pilotage.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 72/18, reprise en annexe 15, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 90/18 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions - Mai 2018.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 90/18, reprise en annexe 16, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 92/18 : DASS - ASBL SPAF - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. NOTTE et Mme LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 92/18, reprise en annexe 17, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 94/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 94/18, reprise en annexe 18, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 96/18 : Direction de la Santé publique - Direction - Asbl RESINAM - Désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration ».

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 96/18, reprise en annexe 19, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 97/18 : D.A.S.S. - CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 26 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 97/18, reprise en annexe 20, à la majorité (30 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission :

Affaire 71/18 : Convention de collaboration entre l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences (EPASC), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) - Approbation de la nouvelle convention relative aux années 2018-2019.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 71/18, reprise en annexe 21, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 73/18 : ASTE - Dossier Global - Secteur agriculture.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 73/18, reprise en annexe 22, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 91/18 : Régie provinciale "Château de Namur" - Comptes et bilan pour l'exercice 2017.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. Philippe BULTOT intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 91/18, reprise en annexe 23, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission :

Affaire 74/18 : INASEP - Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

MM. VAN POELVOORDE et FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.



Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 74/18, reprise en annexe 24, à la majorité (30 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

Affaire 75/18 : SWDE - Première Assemblée Générale ordinaire.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 75/18, reprise en annexe 25, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 77/18 : AEST - Dossier global - Secteur Environnement.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution modifiée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 77/18, reprise en annexe 26, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 84/18 : Intercommunale BEP « Environnement » - 1ère Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 84/18, reprise en annexe 27, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 85/18 : Intercommunale BEP « Environnement » - Assemblée Générale Extraordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 85/18, reprise en annexe 28, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 86/18 : Intercommunale BEP « Environnement » - 2ème Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution modifiée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 86/18, reprise en annexe 29, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 87/18 : Intercommunale BEP « Crématorium » - 1ère Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution modifiée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 87/18, reprise en annexe 30, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 88/18 : Intercommunale BEP « Crématorium » - Assemblée Générale Extraordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 88/18, reprise en annexe 31, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 89/18 : Intercommunale BEP « Crématorium » - 2ème Assemblée Générale Ordinaire du 19.06.2018 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution modifiée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 89/18, reprise en annexe 32, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 93/18 : EPEEG : Rénovation de l'internat et reconditionnement des sanitaires - Procédure ouverte - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 93/18, reprise en annexe 33, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2018 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.


La séance est levée à 10 H 30.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 mai 2018.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 15 juin 2018.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Luc DELIRE,
Président

3.718.839



Cour des comptes

Province de Namur

Comptes annuels 2017



Rapport
Approuvé en chambre française du 18 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2017	6
1.1. Résultats ex ante	6
1.2. Résultats ex post	6
1.2.1. Compte d'exécution du budget	6
1.2.2. Résultat budgétaire	7
1.2.3. Résultat comptable	8
1.2.4. Compte de résultats (comptabilité générale en partie double)	8
2. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET	11
2.1. Budget ordinaire	11
2.1.1. Recettes	11
2.1.2. Dépenses	14
2.2. Budget extraordinaire	19
2.2.1. Recettes	19
2.2.2. Dépenses	20
2.3. Supracommunalité	22
3. COMPTE DE RÉSULTATS ET BILAN	22
3.1. Analyse de diverses rubriques de la comptabilité générale	23
3.1.1. Immobilisations corporelles	23
3.1.2. Créances à un an au plus	24
3.1.3. Trésorerie	25
3.1.4. Fonds de réserve	25
3.1.5. Subsidés d'investissements	26
3.1.6. Encours de la dette provinciale	26
3.1.7. Comptes de régularisation du passif	27
4. SYNTHÈSE	27
4.1. Compte d'exécution du budget	27
4.2. Compte de résultats et bilan	28

5. ANNEXES	29
5.1. Compte de résultats (exercices 2012 à 2017)	29
5.2. Actif du bilan (exercices 2012 à 2017)	30
5.3. Passif du bilan (exercices 2012 à 2017)	31

INTRODUCTION

En application de l'article 66, § 2, de la loi provinciale¹, qui prévoit que « *chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, la députation permanente (le collège provincial) soumet au conseil provincial (...) les comptes de l'exercice précédent, accompagnés des observations de la Cour des comptes* », la Cour des comptes a procédé à l'examen des comptes annuels de la province pour l'année 2017, qui lui ont été transmis par le collège le 8 mai 2018.

L'article 28 du décret-programme du Parlement wallon du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget a toutefois modifié l'échéance évoquée ci-avant. En effet, cet article prévoit que le collège provincial arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent et le transmet au gouvernement wallon, au plus tard le 15 février², et que le conseil provincial arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmet au gouvernement wallon pour le 1^{er} juin au plus tard.

Cette disposition décrétales traduit les nouvelles normes édictées par la directive du Conseil européen du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Par ailleurs, l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale³, qui prescrit que les comptes des receveurs spéciaux doivent être transmis à la Cour des comptes avant le 1^{er} juillet suivant l'année à laquelle ils se rapportent, n'a pas été adapté. Il en résulte que la Cour des comptes n'a pas la garantie de pouvoir disposer de ces comptes particuliers – dont les opérations sont intégrées dans les comptes généraux – dans des délais lui permettant d'en réaliser le contrôle avant l'adoption de son rapport sur les comptes généraux. En l'occurrence, la Cour des comptes n'a reçu aucun compte des receveurs spéciaux pour l'année 2017. Elle a toutefois pu constater, auprès des services du directeur financier, la concordance entre les écritures mentionnées dans le grand livre centralisé des droits constatés et celles portées dans les comptes des receveurs spéciaux.

L'examen du compte a essentiellement porté sur le respect des dispositions qui règlent la comptabilisation des opérations de recettes et de dépenses provinciales, ainsi que l'établissement des comptes annuels, particulièrement celles du code de la démocratie locale et de la décentralisation⁴, du RGCP et des deux arrêtés ministériels du 15 février 2001 portant exécution, le premier, des articles 18 et 21, § 1^{er}, et le second, de l'article 41 du RGCP.

Enfin, la Cour relève qu'elle n'a réceptionné les comptes approuvés par le collège que le 14 mai 2018. En conséquence, elle a dû examiner le compte budgétaire sur la base d'une version électronique de celui-ci, datée du 19 avril 2017 et présentée comme définitive. Il apparaît toutefois que les comptes approuvés par le collège comportent une recette de prélèvement en moins (-1,5 million d'euros) au budget ordinaire. Cette modification

¹ En vertu de l'article 137 du décret du conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, la loi provinciale a été abrogée pour tout le territoire de la Région wallonne. Cette abrogation est toutefois assortie d'exceptions. Le décret wallon a ainsi maintenu en application toutes les dispositions de la loi provinciale relatives à la Cour des comptes.

² La province a produit le compte provisoire 2017 au ministre de tutelle le 15 février 2018. Cette version du compte ne doit pas être examinée par la Cour.

³ Ci-après dénommé le RGCP.

⁴ Arrêté royal du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (intégrant notamment le décret du conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes), ci-après dénommé le CDLD.

implique une diminution du résultat budgétaire de l'exercice global qui s'établit désormais à 11,7 millions d'euros au lieu des 13,2 millions d'euros mentionnés dans le rapport.

Si la Cour a pu compter sur la totale collaboration de l'administration provinciale dans l'exercice de sa mission de contrôle, elle souhaiterait, dans la mesure du possible, disposer des comptes approuvés par le collège, au minimum quinze jours avant l'arrêt de ceux-ci par le conseil de la province.

1. RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2017

1.1. Résultats ex ante

Le budget 2017 a été voté par le conseil provincial le 9 décembre 2016. Trois modifications budgétaires ont été adoptées au cours de l'année 2017⁵. Le budget ainsi ajusté dégage un résultat ex ante de 5,2 millions d'euros à l'ordinaire et de 7,5 millions d'euros à l'extraordinaire.

Tableau 1 – Prévisions budgétaires et soldes ex ante⁶

Exercice 2017		Budget ordinaire		Budget extraordinaire	
		initial	ajusté	initial	ajusté
Exercice propre	Recettes	146.813	144.990	31.705	29.141
	Dépenses	-146.438	-144.851	-36.424	-31.434
Solde exercice propre		375	139	-4.719	-2.292
Exercices antérieurs	Recettes	456	8.325	4.612	42.511
	Dépenses	-863	-2.911	-45	-36.164
Solde des exercices antérieurs		-406	5.414	4.567	6.348
Prélèvements	Recettes	1.500	1.500	5.019	3.696
	Dépenses	-871	-1.893	-210	-210
Solde des prélèvements		629	-393	4.809	3.486
Exercice global	Recettes	148.769	154.814	41.335	75.348
	Dépenses	-148.171	-149.654	-36.679	-67.807
Solde global		598	5.160	4.657	7.541

Les soldes globaux des budgets ordinaire et extraordinaire respectent l'obligation d'équilibre imposé par l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, communes, agglomérations et fédérations de communes.

Par ailleurs, le solde de l'exercice propre à l'ordinaire, tant à l'initial qu'à l'ajusté, respecte également l'obligation de présenter un résultat en équilibre prescrit par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2017.

1.2. Résultats ex post

1.2.1. Compte d'exécution du budget

Le résultat du compte budgétaire dégage, d'une part, un résultat budgétaire établi sur la base des droits et engagements et, d'autre part, un résultat comptable établi sur la base des droits et imputations.

⁵ Les 19 mai (1^{ère} et 2^e modifications budgétaires) et 20 octobre 2017.

⁶ Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux et figures de ce rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

Tableau 2 – Résultats du compte budgétaire⁷

Recettes	Budget ordinaire		Budget extraordinaire	
	Droits nets	Droits nets	Droits nets	Droits nets
Exercice propre	144.701	144.701	1.770	1.770
Exercices antérieurs hors boni des EA	4.509	4.509	10.112	10.112
Prélèvements	1.500	1.500	3.042	3.042
Exercice global hors boni des EA	150.710	150.710	14.923	14.923
Dépenses	Engagements	Imputations	Engagements	Imputations
Exercice propre	-140.022	-134.213	-29.768	-2.011
Exercices antérieurs	-2.904	-2.839	-2.870	-2.805
Prélèvements	-1.460	-1.412	-210	-210
Crédits reportés (imputations)		-3.979		-8.950
Exercice global	-144.386	-142.443	-32.848	-13.976
Résultats de l'année	budgétaire	comptable	budgétaire	comptable
Exercice propre	4.679		-27.998	
Exercices antérieurs hors boni des EA	1.605		7.241	
Prélèvements	40		2.832	
Résultats de l'année	6.324	8.267	-17.925	947
Résultats cumulés	budgétaire	comptable	budgétaire	comptable
Boni des EA	10.834	10.834	10.294	10.294
Engagements reportés	-3.979		-42.733	
Résultats cumulés	13.179	19.101	-50.365	11.241

1.2.2. Résultat budgétaire

Le résultat budgétaire est défini comme la différence entre les droits constatés nets et les engagements. En vertu de l'article 9 du RGCP, ce résultat, une fois arrêté par le conseil provincial, doit remplacer, par voie de modification budgétaire, le résultat présumé qui a été porté au budget initial de l'année ultérieure. Cette opération sera réalisée lors de l'approbation par le conseil provincial de la première modification budgétaire 2017 lors de sa séance du 25 mai 2017.

L'exécution du budget 2017 se solde par un boni de 6,3 millions d'euros à l'ordinaire et un mali de 17,9 millions d'euros à l'extraordinaire. Le résultat définitif s'obtient quant à lui en y additionnant le boni des exercices antérieurs et en défalquant les engagements reportés⁸. L'opération se solde par un boni cumulé de 13,2 millions d'euros à l'ordinaire et un mali cumulé de 50,4 millions d'euros à l'extraordinaire.

À l'ordinaire, le solde budgétaire à l'exercice propre (4,7 millions d'euros) respecte ex post l'obligation⁹ de présenter un résultat en équilibre.

⁷ Dans les tableaux qui suivent, les abréviations suivantes seront occasionnellement utilisées : EP pour exercice propre, EA pour exercices antérieurs et EG pour exercice global.

⁸ À l'ordinaire, il s'agit du montant des imputations à la charge des engagements reportés. À l'extraordinaire, le montant repris dans le tableau correspond à la différence entre les crédits reportés de 2016 et la partie de ces crédits considérée comme sans emploi au 31 décembre 2017.

⁹ Cette obligation n'est pas imposée pour le budget extraordinaire.

1.2.3. Résultat comptable

Le résultat comptable représente la différence entre les droits constatés nets et les imputations de dépenses¹⁰.

L'exécution du budget 2017 se solde par un résultat comptable positif de 8,3 millions d'euros à l'ordinaire et de 947 milliers d'euros à l'extraordinaire. En ajoutant le résultat reporté des années antérieures, on obtient le solde à reporter au compte de l'exercice 2018, soit un boni cumulé de 19,1 millions d'euros à l'ordinaire et de 11,2 millions d'euros à l'extraordinaire.

La différence entre les résultats comptable et budgétaire cumulés est égale aux montants des crédits engagés qui ont été reportés à l'exercice 2018, à savoir 5,9 millions d'euros à l'ordinaire et 61,6 millions d'euros à l'extraordinaire¹¹.

1.2.4. Compte de résultats (comptabilité générale en partie double)

Le résultat de l'exercice s'élève à 11,9 millions d'euros. Suite aux opérations réalisées sur les fonds de réserve (boni de 2,9 millions d'euros), le résultat de l'exercice à reporter est de 14,8 millions d'euros (+ 11,4 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent), et a été intégré à la rubrique V du passif *Résultats reportés*.

Tableau 3 – Résultat de l'exercice à reporter¹²

2017	Produits	Charges	Résultats
Opérations d'exploitation	145.854	-133.991	11.863
Opérations financières	2.492	-2.470	22
Opérations exceptionnelles	24	-1	23
Total de l'exercice	148.370	-136.461	11.909
Opérations sur FR	4.542	-1.622	2.919
Total	152.911	-138.083	14.828

Le résultat d'exploitation (11,9 millions d'euros) a augmenté de 6,7 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse est due principalement à l'augmentation des recettes fiscales (centimes additionnels au précompte immobilier et taxes provinciales).

Le résultat financier (22 milliers d'euros) est en hausse de 148 milliers d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel affiche un boni de 23 milliers d'euros, en amélioration de 1,9 million d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Afin de rapprocher le résultat comptable du budget ordinaire et celui du compte de résultats, la Cour des comptes a examiné la concordance entre les écritures budgétaires ordinaires et celles du compte de résultats.

¹⁰ Le dernier alinéa de l'article 69, § 1^{er}, du RGCP précise en outre que le résultat comptable constitue le solde à reporter à l'exercice suivant et que ce résultat inclut le résultat comptable cumulé des exercices antérieurs.

¹¹ Voir les tableaux 8 et 11 infra.

¹² L'abréviation FR utilisée à la ligne 5 du tableau correspond au terme fonds de réserves.

1.2.4.1. Concordance entre les droits nets et les produits

Le total des droits constatés, imputés au budget ordinaire, s'est élevé à 161,5 millions d'euros. Les produits enregistrés au compte de résultats ont atteint, quant à eux, le montant de 152,9 millions d'euros.

Afin de réconcilier ces deux montants, il faut défalquer des droits constatés ceux qui n'ont pas été enregistrés en produits au compte de résultats et ajouter aux droits constatés le montant des produits qui n'ont pas fait l'objet d'une imputation budgétaire au service ordinaire.

Tableau 4 – Concordance entre les recettes budgétaires ordinaires et les produits du compte de résultats

		Comptes	Montant
Recettes budgétaires ordinaires (1)			161.544
Droits constatés sans contrepartie en produits	<i>Boni des exercices antérieurs (résultat comptable)</i>	790100	10.834
	<i>Remboursements en capital au profit de la province (prêts)</i>	41xxx	2.184
Sous-total à soustraire (2)			13.019
	<i>Réduction subsides d'investissements</i>	753xxx	1.321
Produits sans contrepartie en droits constatés	<i>Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés</i>	760000	7
	<i>Autres produits exceptionnels</i>	761xxx	17
	<i>Transferts du service ordinaire vers l'extraordinaire</i>	781000	3.042
Sous-total à ajouter (3)			4.386
Total des produits (1) - (2) + (3)			152.911

Droits constatés ordinaires sans contrepartie en produits : 13,0 millions d'euros

Le boni des exercices antérieurs (10,8 millions d'euros) constitue une écriture purement budgétaire sans contrepartie en comptabilité générale. Les montants à rembourser (partie capital) par les bénéficiaires des prêts octroyés par la province (2,2 millions d'euros) constituent des écritures purement bilantaires sans contrepartie au compte de résultats.

Ces montants doivent en conséquence être déduits des droits constatés pour permettre leur rapprochement avec les produits inscrits au compte de résultats.

Produits sans contrepartie en droits constatés (au budget ordinaire) : 4,4 millions d'euros

Les réductions des subsides d'investissements reçus (1,3 million d'euros) et les plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés (7 milliers d'euros) constituent des mouvements internes, sans contrepartie en comptabilité budgétaire. Par ailleurs, les produits exceptionnels (17 milliers d'euros) et les transferts du service ordinaire au profit de l'extraordinaire (3,0 millions d'euros) sont des recettes budgétaires imputées au budget extraordinaire et non au budget ordinaire.

Ces montants doivent être ajoutés aux droits constatés ordinaires afin de permettre leur rapprochement avec les produits du compte de résultats.

1.2.4.2. Concordance entre les imputations et les charges

Le total des imputations, enregistrées au budget ordinaire, s'est élevé à 142,4 millions d'euros. Les charges comptabilisées au compte de résultats ont atteint globalement 138,1 millions d'euros²³.

Afin de réconcilier ces deux montants, il convient de soustraire des imputations celles qui n'ont pas été répercutées en charges au compte de résultats et d'y ajouter le montant des charges qui n'ont pas fait l'objet d'une imputation budgétaire au service ordinaire.

Tableau 5 -- Concordance entre les dépenses budgétaires ordinaires et les charges du compte de résultats

		Comptes	Montant
Imputations du budget ordinaire (1)			142.443
Imputations sans contrepartie	<i>Remboursements périodiques d'emprunts</i>	43xxxx	11.737
Sous-total à soustraire (2)			11.737
Charges sans contrepartie en imputations (au budget ordinaire)	<i>Amortissements</i>	630xxx	7.166
	<i>Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés</i>	660xxx	1
	<i>Charges exceptionnelles</i>	662xxx	210
Sous-total à ajouter (3)			7.377
Total des charges (1) - (2) + (3)			138.083

Imputations sans contrepartie en charges : 11,7 millions d'euros

Le montant (partie capital) des remboursements périodiques d'emprunts contractés par la province (11,7 millions d'euros) induisent des écritures purement bilantaires sans contrepartie dans le compte de résultats.

Ce montant doit être soustrait des imputations du budget ordinaire pour permettre leur rapprochement avec les charges du compte de résultats.

Charges sans contrepartie en imputations (au budget ordinaire) : 7,4 millions d'euros

Les amortissements sur l'ensemble des immobilisations de même que ceux sur les subsides d'investissements octroyés (7,2 millions d'euros) ainsi que les moins-values sur réalisation d'actifs (1 millier d'euros) constituent des mouvements internes, sans contrepartie en comptabilité budgétaire. Les charges exceptionnelles (210 milliers d'euros) sont des dépenses budgétaires imputées au budget extraordinaire et non au budget ordinaire.

Ces différents montants doivent donc être ajoutés aux imputations ordinaires pour permettre leur réconciliation avec les charges du compte de résultats.

²³ Le total des charges mentionnées au compte de résultats (152.911 milliers d'euros) comprend le résultat de l'exercice à reporter (14.828 milliers d'euros), qui permet d'équilibrer les charges et les produits. Les charges de l'exercice proprement dites s'établissent à 138.083 milliers d'euros.

2. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET

2.1. Budget ordinaire

2.1.1. Recettes

Hors boni des exercices antérieurs, les prévisions de recettes (149,7 millions d'euros) ont été réalisées à hauteur de 100,7 % (150,7 millions d'euros¹⁴). La Cour des comptes observe que ce taux est meilleur que celui de l'exercice précédent (95,5 %) ainsi que celui de la moyenne de la mandature 2007-2012 (94,1 %). Il résulte essentiellement d'une amélioration du rendement des additionnels au précompte immobilier (voir infra).

Tableau 6 – Ventilation des prévisions et des réalisations de 2016 selon leur nature économique¹⁵

	Prévisions ajustées a	Droits constatés b	Annulations c	Droits nets d = b - c	Taux de réalisation d / a
EP					
Prestations	7.179	6.724	1	6.724	93,7%
Transferts	134.504	134.961	10	134.950	100,3%
Dette	3.307	3.029	2	3.027	91,5%
Exercice propre	144.990	144.714	14	144.701	99,8%
Boni des EA	5.105	10.834	-	10.834	-
EA					
Prestations	32	87	5	82	253,8%
Transferts	2.973	4.309	98	4.210	141,6%
Dette	214	241	24	217	101,4%
Exercices antérieurs	8.325	15.471	128	15.343	184,3%
Prélèvements	1.500	1.500	-	1.500	-
Exercice global	154.814	161.685	141	161.544	104,3%
EG - boni des EA	149.709	150.851	141	150.710	100,7%

2.1.1.1. Recettes sans prévisions budgétaires

La Cour des comptes a relevé 79 articles budgétaires pour lesquels des droits ont été constatés sans avoir fait l'objet d'une prévision. Le tableau suivant en fait l'inventaire.

Tableau 7 – Inventaire des recettes sans prévisions budgétaires

Type de recettes	EA		EP		EG	
	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants
Prestations	15	41.302,06	1	14.560,00	16	55.862,06
Transferts	43	929.607,14	12	251.493,22	55	1.181.100,36
Dette	-	-	8	10.271,18	8	10.271,18
Total	58	970.909,20	21	276.324,40	79	1.247.233,60

(en euros)

Il s'agit, dans la plupart des cas, de recettes pour lesquelles les informations sur leur réalisation ne sont pas connues avec précision lors du dernier ajustement. La Cour des comptes rappelle toutefois que l'article 5 du RGCP stipule que « le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes (...) susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice budgétaire (...) ».

¹⁴ Dont 226,0 millions d'euros de subventions-traitements pour lesquels les droits nets sont égaux aux dépenses engagées et imputées. Ces opérations ne suscitent aucun commentaire.

¹⁵ En matière de résultat cumulé des exercices antérieurs, la mise en parallèle des prévisions et des réalisations n'est pas pertinente. En effet, le montant inscrit au budget ajusté correspond au résultat budgétaire au 31 décembre 2015, alors que les droits constatés reflètent le résultat comptable au 31 décembre 2015.

2.1.1.2. Recettes de transferts : 92,3 % du total des droits (hors boni des exercices antérieurs)

Les prévisions de recettes de cette nature (137,5 millions d'euros¹⁶) ont été réalisées à hauteur de 139,2 millions d'euros¹⁷ (101,2 %). Par rapport à l'exercice précédent, elles s'accroissent de 8,3 millions d'euros (+ 6,3 %).

Cette évolution à la hausse de même que l'amélioration du taux de réalisation global s'expliquent essentiellement par ceux des additionnels au précompte immobilier pour lesquels la prévision (65,3 millions d'euros) a été réalisée à hauteur de 67,2 millions d'euros (102,9 %).

Cette situation s'explique par l'accélération de l'enrôlement de ces recettes fiscales par rapport à l'exercice précédent et par l'application d'un taux de dégrèvement de 3 % sur la prévision du rendement de cet impôt. Il s'agit de la première année pour laquelle la province a pris cette mesure de prudence que la Cour des comptes recommandait depuis de nombreuses années au vu de l'écart chronique constaté entre les prévisions budgétaires ajustées et les droits constatés en la matière.

L'intégralité de la prévision de recettes en provenance du Fonds des provinces (22,3 millions d'euros) a été enregistrée en droits constatés et ne suscite aucun commentaire.

En ce qui concerne les trois interventions compensatoires émanant de la Région wallonne, les prévisions (2,8 millions d'euros) ont été globalement réalisées à hauteur de 3,0 millions d'euros (103,9 %). Elles sont en baisse de 1,6 million d'euros (-35,0 %) par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette évolution à la baisse se justifie par le fait que, l'an dernier, la province avait imputé aux exercices antérieurs un droit de 1,5 million d'euros relatif à la compensation régionale liée à la forfaitisation des réductions du précompte immobilier et au relèvement du seuil d'allivrement qu'elle avait omis d'enregistrer dans le compte 2015.

La Cour des comptes a pu s'assurer, sur la base des documents probants, que les recettes imputées en matière d'additionnels au précompte immobilier, de Fonds des provinces et de compensations régionales correspondent aux montants communiqués par le Service public fédéral Finances et la Région wallonne.

En 2017, les prévisions de recettes fiscales propres (5,5 millions d'euros) ont été réalisées à hauteur de 5,6 millions d'euros, soit à un taux de 100,5 %, contre 60,8 % au cours de l'exercice précédent. Par rapport à 2016, le produit des taxes provinciales a augmenté de 2,9 millions d'euros (+ 109,8 %). En 2016, cinq taxes relatives à cet exercice fiscal n'ont pas été enrôlées ou l'ont été partiellement au cours de l'année. L'accroissement constaté en 2017 s'explique d'une part, par le rattrapage des enrôlements de l'exercice fiscal 2016 et d'autre part, par l'enrôlement quasi intégral des taxes de l'exercice fiscal 2017.

Les prévisions relatives aux recettes de transferts résiduelles¹⁸ (12,8 millions d'euros) ont été réalisées à hauteur de 14,8 millions d'euros (115,5 %). Par rapport à 2016, elles augmentent de 1,6 million d'euros. Cet accroissement se justifie notamment par l'évolution à la hausse du subside Interreg attribué au projet Filière AD-T¹⁹ (+ 344 milliers d'euros), de la

¹⁶ 134,5 millions d'euros à l'exercice propre et 3,0 millions d'euros aux exercices antérieurs.

¹⁷ 135,0 millions d'euros à l'exercice propre et 4,3 millions d'euros aux exercices antérieurs.

¹⁸ Essentiellement des subventions allouées par l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne.

¹⁹ Développement d'un filière agro-alimentaire durable transfrontalière.

subvention du SPF Intérieur aux écoles provinciales de sécurité civile et du feu (+ 324 milliers d'euros) et de la subvention Interreg Gedidot²⁰ (+ 276 milliers d'euros).

La Cour a interrogé la province sur les écarts les plus significatifs²¹ entre les prévisions ajustées et les droits constatés nets afférents à des articles dotés de crédits supérieurs à 100 milliers d'euros. Les questions portaient sur six articles budgétaires totalisant des prévisions de 1,6 million d'euros.

La province a procédé à l'imputation erronée d'une subvention d'un montant de 213 milliers d'euros sur un article libellé au profit de l'école des métiers et des arts de la province alors qu'il aurait dû être enregistré au profit de l'école provinciale d'agronomie et des sciences, ce qui explique les écarts pour deux articles.

Pour deux subsides concernant les programmes Interreg précités, l'ajustement des prévisions n'a pas pu être réalisé en raison d'une communication tardive d'informations des services traitants²² au service du budget.

Les deux derniers écarts et l'absence d'ajustement sur les articles concernés ont été dûment motivés²³.

2.1.1.3. Les recettes de prestations : 4,5 % du total des droits (hors boni des exercices antérieurs)

Les prévisions 2017 de recettes de cette nature (7,2 millions d'euros²⁴) ont été réalisées à hauteur de 6,8 millions d'euros²⁵ (94,4 %). Les secteurs qui génèrent les recettes de prestations les plus substantielles, comme le domaine provincial de Chevetogne²⁶ et les institutions scolaires²⁷, continuent à bénéficier d'un contrôle budgétaire adéquat.

La Cour des comptes a interrogé la province sur l'absence d'ajustement adéquat des prévisions inscrites sur trois articles pour lesquelles les recettes étaient évaluées à plus de 100 milliers d'euros²⁸ et ont été réalisées à moins de 75,0 %.

Pour les recettes de l'école d'élevage et d'équitation de Gesves²⁹, les recettes de location ont diminué en raison de la baisse de la population scolaire qui n'a pu être constatée qu'après l'élaboration du dernier ajustement.

La province justifie la sous-réalisation des prévisions de recettes du service technique provincial³⁰ par la diminution du recours à leur service par les communes qui se tournent désormais d'avantage vers l'intercommunale Inasep³¹ pour les mêmes prestations. La Cour

²⁰ Gestion et diffusion de données transfrontalières (en matière de santé publique).

²¹ Taux de réalisation minimum 61,3 % et maximum de 371,5 %.

²² La cellule environnement pour le projet Filière AD-T et l'administration de l'action sociale et de la santé pour le projet Gedidot.

²³ Population scolaire en baisse à l'École provinciale d'élevage et d'équitation de Gesves (-21 élèves) et non remplacement d'un agent subsidié à l'administration générale de la coopération au développement.

²⁴ 7,2 millions d'euros à l'exercice propre et 32 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

²⁵ 6,7 millions d'euros à l'exercice propre et 87 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

²⁶ 2,1 millions de droits nets (103,9 % de la prévision).

²⁷ Globalement 2,8 millions de droits nets (94,4 % de la prévision).

²⁸ Totalisant à eux trois un montant global de 963 milliers d'euros.

²⁹ Les prévisions (200 milliers d'euros) ont été réalisées à hauteur de 66,0 % (132 milliers d'euros).

³⁰ Les prévisions (200 milliers d'euros) ont été réalisées à hauteur de 58,6 % (117 milliers d'euros).

³¹ Intercommunale namuroise des services publics.

des comptes estime qu'à l'avenir ces prévisions de recettes devraient être revues à la baisse si cette situation persistait.

Enfin, les prévisions de recettes du musée Rops ont été moins favorables qu'escomptées en raison du fait que la convention de sponsoring publicitaire que la province devait passer avec la RTBF³² n'a pas été conclue en 2017.

2.1.1.4. Les recettes du service de la dette : 2,2 % du total des droits (hors boni des exercices antérieurs)

Les prévisions de recettes de cette nature (3,5 millions d'euros³³) ont été réalisées à hauteur de 92,1 % (3,3 millions d'euros³⁴). Elles diminuent de 565 milliers d'euros par rapport à l'exercice précédent. Elles sont constituées de remboursements de prêts octroyés par la province en amortissements (2,1 millions d'euros³⁵) et en intérêts (651 milliers d'euros) ainsi qu'un dividende de la SCRL Loth-Info (303 milliers d'euros) pour lequel la Cour des comptes a pu valider l'inscription comptable sur la base de la pièce comptable qu'elle a sollicitée.

2.1.2. Dépenses

Les crédits votés en 2017 (149,7 millions d'euros) ont été globalement consommés en engagement à hauteur de 144,4 millions d'euros (96,5 %). Ce taux est supérieur à celui atteint lors de l'exercice précédent (94,2 %) et à celui de la mandature précédente (95,6 %). En valeur absolue, les engagements 2017 sont supérieurs de 2,9 millions d'euros à ceux de 2016, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 2,1 %.

Les imputations totales de l'année 2017 se chiffrent à 142,4 millions d'euros dont 138,5 millions d'euros sur les crédits votés en 2017 et 4,0 millions d'euros sur crédits reportés de 2016.

Tableau 8 – Ventilation des crédits, des engagements et des imputations selon leur nature économique

	Crédits	Engagements	Imputations	Crédits sans emploi	Crédits à reporter à 2018	Taux de consommation	
	a	b	c	a - b	b - c	b / a	
Crédits votés en 2017	Personnel	96.221	94.134	93.361	2.087	774	97,8%
	Fonctionnement	18.483	16.544	14.704	1.938	1.840	89,5%
	EP Transferts	15.546	15.138	11.944	407	3.195	97,4%
	Dettes	14.602	14.204	14.204	397	-	97,3%
	Sous-total EP	144.851	140.022	134.213	4.829	5.808	96,7%
	Matières EA	-	-	-	-	-	-
	Personnel	407	362	318	45	45	89,0%
	Fonctionnement	206	84	63	122	21	40,8%
	Transferts	2.298	2.458	2.458	-160	0	107,0%
	Dettes	-	-	-	-	-	-
Sous-total EA	2.911	2.904	2.839	7	66	99,8%	
Prélèvements	1.893	1.460	1.412	433	48	77,1%	
Exercice global	149.655	144.386	138.464	5.269	5.922	96,5%	
Crédits reportés de 2016	5.729	3.979	3.979	1.750	-	69,5%	
Totaux			142.443	7.018	5.922		

³² Et qui devait générer des recettes incluses dans la prévision.

³³ 3,3 millions d'euros à l'exercice propre et 214 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

³⁴ 3,0 millions d'euros à l'exercice propre et 241 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

³⁵ Dont 119 milliers d'euros de remboursement des prêts sans intérêts octroyés aux communes pour le financement des services d'incendie.

L'article 67 du RGCP impose au directeur financier de dresser, à la clôture de l'exercice, la liste des crédits à reporter et sans emploi, laquelle doit être approuvée par le collège provincial avant la fin du premier trimestre de l'année suivante³⁶. La Cour des comptes s'est assurée que les montants qui y sont mentionnés correspondent à ceux calculés dans le tableau ci-dessus.

En 2017, les crédits sans emploi³⁷ atteignent 7,0 millions d'euros dont 5,3 millions d'euros sur les crédits votés en 2017 et 1,7 million d'euros sur les crédits reportés de 2016.

À l'ordinaire, les crédits engagés ne pouvant être reportés qu'une seule fois, seuls les crédits votés en 2017 ont pu faire l'objet d'un report qui s'établit à 5,9 millions d'euros. La Cour des comptes observe qu'ils sont en augmentation de 193 milliers d'euros par rapport à l'an dernier.

2.1.2.1. Dépassements de crédits

L'article 10, alinéa 2, du RGCP dispose que les crédits de dépenses sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs aux dépenses prélevées d'office. La Cour des comptes a identifié 49 articles³⁸, pour lesquels les engagements (11,9 millions d'euros) excèdent les crédits votés (11,0 millions d'euros), ce qui représente un dépassement global de 836 milliers d'euros³⁹.

Le tableau suivant ventile ces dépassements par nature économique.

Tableau 9 – Dépassements de crédits

Nature	Nombre d'articles	Crédits ajustés	Engagements	Dépassements
Personnel	2	7.925.000,00	8.348.499,96	-423.499,96
Non-valeurs	19	1.289.148,00	1.673.660,37	-384.512,37
Dette	28	1.799.960,00	1.828.265,17	-28.305,17
Total	49	11.014.108,00	11.850.425,50	-836.317,50

(en euros)

Les deux dépassements constatés (423 milliers d'euros) en matière de dépenses de personnel concernent des subventions-traitements. Ces dépassements n'ont pas d'impact sur le solde budgétaire étant donné que ces engagements donnent lieu à des droits constatés équivalents en recettes.

Dix-neuf dépassements concernent des crédits pour non-valeurs (385 milliers d'euros) inscrits aux exercices antérieurs. Ces crédits sont soumis à la règle générale de limitation inscrite à l'article 10 précité. La Cour des comptes observe que, contrairement aux exercices précédents, le total des crédits pour non-valeurs (1,3 million d'euros) est inférieur aux engagements enregistrés sur ceux-ci (1,7 million d'euros). Il en résulte que la reventilation⁴⁰ des crédits entre les articles, présentant, dans leur code fonctionnel, les mêmes trois premiers chiffres et, dans leur code économique, les mêmes deux premiers chiffres, n'aurait de toute façon pas permis d'éviter l'ensemble des dépassements. La Cour des comptes recommande qu'à l'avenir, la province inscrive des crédits suffisants pour l'imputation des non-valeurs sur exercices clos.

³⁶ Le collège provincial a approuvé cette liste le 26 avril 2018.

³⁷ Correspondant aux crédits ajustés diminués des engagements.

³⁸ 18 articles en 2016.

³⁹ 277 milliers d'euros en 2016.

⁴⁰ Autorisée par l'article 10, 3^e alinéa, du RGCP.

Enfin, vingt-huit dépassements se rapportent à des charges d'emprunts (28 milliers d'euros). S'agissant de dépenses prélevées d'office par l'institution bancaire prêteuse, le caractère limitatif des crédits ne leur est pas applicable en vertu de l'article 10, alinéa 2, du RGCP.

2.1.2.2. Dépenses de personnel⁴¹ : 65,4 % des dépenses totales

Les crédits dédiés aux dépenses de personnel (96,6 millions d'euros⁴²) ont été consommés à hauteur de 94,5 millions d'euros⁴³, soit à 97,8 %⁴⁴. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses de personnel augmentent de 2,3 millions d'euros (+2,5 %). Cette évolution à la hausse s'explique essentiellement par celle des dépenses de rémunérations hors subventions-traitements et celle relative aux cotisations patronales pour la caisse des pensions qui s'accroissent respectivement de 1,0 million d'euros (+2,3 %) et de 722 milliers d'euros (+7,2 %).

L'augmentation des dépenses de rémunérations est, d'une part, liée à celle de l'effectif de la province qui passe globalement de 970,58 à 983,22 ETP entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, soit une augmentation de 12,64 ETP et, d'autre part, au saut d'index de juillet 2017.

La Cour des comptes rappelle, par ailleurs, que la province de Namur est tenue de verser annuellement à l'ONSS une cotisation de solidarité et une cotisation de responsabilisation. En 2017, le montant facturé à la province, au titre de cotisation de responsabilisation pour l'année 2016, s'élève à 1.937.772,76 euros⁴⁵. La Cour des comptes avait signalé, dans son rapport sur le projet de budget 2017, que la province n'avait pas prévu de crédits au budget des exercices antérieurs pour le paiement de cette cotisation, en méconnaissance des recommandations formulées par le ministre de tutelle dans la circulaire budgétaire de 2017. La province a fait remarquer que la circulaire budgétaire prévoit que la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS doit être inscrite au budget des exercices antérieurs, sauf si elle est déjà prise en compte via la cotisation annuelle versée au Fonds de pension qui reverse les montants dus à l'ONSS.

La Cour des comptes prend acte de cette explication mais elle constate qu'au vu des données officielles les plus récentes⁴⁶, les cotisations de base engagées dans le compte 2017 (10,4 millions d'euros) correspondent à 36,1 % de l'évaluation qui peut être faite de la masse salariale à partir des dernières données de l'ONSS⁴⁷, ce qui représente un excédent de 605 milliers d'euros sur la cotisation patronale de base due⁴⁸. La Cour des comptes constate que ce surplus ne couvre pas le montant dû pour la cotisation de responsabilisation 2016 (1,9 million d'euros).

⁴¹ Les commentaires des cinq points suivants concernent uniquement les engagements.

⁴² 96,2 millions d'euros à l'exercice propre et 407 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

⁴³ 94,1 millions d'euros à l'exercice propre et 362 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

⁴⁴ Ce taux était de 96,4 % en 2016.

⁴⁵ Ce montant s'établissait à 1.431.103,22 euros pour la cotisation de responsabilisation 2015 et à 861.303,27 euros pour celle de 2014.

⁴⁶ Celle de la facture de l'ONSS du 21 septembre 2017.

⁴⁷ Masse salariale de 28,8 millions d'euros.

⁴⁸ Cette cotisation de base est égale à 34,0 % de la masse salariale évaluée de 2017 (28,8 millions d'euros), soit 9,8 millions d'euros.

2.1.2.3. Dépenses de fonctionnement : 11,5 % des dépenses totales

Pour la première fois, les constitutions de provisions sont rattachées aux dépenses de fonctionnement, conformément à l'arrêté ministériel de codification et aux recommandations répétées de la Cour des comptes en la matière.

Les crédits de dépenses de fonctionnement (18,7 millions d'euros) ont été consommés à hauteur de 89,0 % (16,6 millions d'euros). Ce ratio est quasi stable par rapport à celui de l'exercice précédent (88,4 %) mais inférieur à celui de la moyenne de la dernière mandature 2007 – 2012 (91,0 %).

Les dépenses de cette nature augmentent en valeur absolue de 1,8 million d'euros par rapport à l'exercice précédent (+12,5 %).

La Cour des comptes a interrogé la province sur l'absence d'ajustement approprié et la sous-utilisation de crédits supérieurs à 75 milliers d'euros consommés à moins de 70,0 %. L'examen a porté sur 5 articles totalisant 549 milliers d'euros. La province a justifié de manière satisfaisante ces situations pour 4 articles. En revanche, les crédits destinés à couvrir les frais relatifs à l'analyse des risques aux bâtiments (150 milliers d'euros) qui n'ont été consommés qu'à hauteur de 28,0 % auraient dû être revus à la baisse à l'occasion du dernier ajustement en raison du manque de personnel requis au service technique du patrimoine immobilier.

Par ailleurs, la Cour des comptes a sollicité les pièces comptables de deux dépenses, dont le libellé des articles suppose l'existence d'une convention, afin de vérifier qu'il s'agissait bien de dépenses de fonctionnement et non de subventions. Elle constate que les 124 milliers d'euros comptabilisés au profit de l'ASBL Société archéologique de Namur⁴⁹ constituent bien une subvention relevant des dépenses de transferts⁵⁰. La Cour des comptes recommande que ces crédits soient dorénavant affectés dans la catégorie économique appropriée. Un montant de 250 milliers d'euros a été engagé en 2017 au profit de l'Inasep, en vertu de la convention que la province a passé avec celle-ci le 8 décembre 1988, par laquelle elle confie à l'intercommunale l'épuration et la distribution d'eau au Domaine de Chevetogne ainsi que la gestion technique des piscines et de l'installation de chauffage solaire. La Cour des comptes constate qu'il s'agit d'un marché de services qui aurait dû faire l'objet d'une mise en concurrence.

2.1.2.4. Dépenses de transferts : 12,2 % des dépenses totales

Les crédits de transferts (17,8 millions d'euros⁵¹) ont été consommés à hauteur de 17,6 millions d'euros⁵² (98,6 %). Par rapport à l'exercice 2016, ces dépenses diminuent de 676 milliers d'euros (-3,7 %).

⁴⁹ à l'article 771107/61320/002.

⁵⁰ Comme l'indique explicitement l'arrêté d'octroi de la subvention du 11 mai 2017. La province a, par ailleurs, passé un contrat de gestion avec le bénéficiaire.

⁵¹ 15,5 millions d'euros à l'exercice propre et 2,3 millions d'euros aux exercices antérieurs.

⁵² 15,3 millions d'euros à l'exercice propre et 2,5 millions d'euros aux exercices antérieurs.

La Cour des comptes a sollicité les pièces comptables des principaux engagements relatifs aux interventions en faveur des intercommunales BEP⁵³ (5,4 millions d'euros⁵⁴), Inasep (1,4 million d'euros⁵⁵) et Imaje⁵⁶ (410 milliers d'euros).

L'intercommunale BEP a bénéficié en 2017 d'une cotisation statutaire de 3,0 millions d'euros et de subventions globales de 2,4 millions d'euros⁵⁷. La cotisation statutaire est calculée sur la base de la cotisation individuelle indexée annuellement (6,1509) multipliée par le nombre d'habitants (488.820 au 31 décembre 2015) et est destinée à couvrir les frais de fonctionnement. Les diverses subventions qui lui ont été allouées servent à couvrir les frais de fonctionnement et la rétribution du personnel.

En 2017, l'Inasep a perçu une cotisation statutaire de 713 milliers d'euros ainsi qu'une subvention de 658 milliers d'euros. En ce qui concerne la première, l'intervention provinciale est calculée sur la base de la cotisation individuelle indexée annuellement (1.4581 euros) multipliée par le nombre d'habitants de la province (488.820 au 31 décembre 2015). Elle ne peut être utilisée que dans le cadre de son objet social. En ce qui concerne la seconde, elle a pour objet de couvrir des charges de personnel et de fonctionnement et fait l'objet d'un contrat de partenariat.

Dans les deux cas, la Cour des comptes souligne le risque de double subventionnement de dépenses de nature identique. En effet, les cotisations statutaires et les subventions octroyées financent toutes deux les frais de fonctionnement. Elle recommande à la province de clarifier l'usage qui peut être fait de ces interventions.

Malgré des demandes répétées, la Cour des comptes n'a pu obtenir de pièce comptable probante relative à la subvention octroyée en 2017 à l'intercommunale Imaje (410 milliers d'euros). Elle ne peut dès lors valider l'engagement de cette dépense inscrite dans le compte budgétaire 2017⁵⁸.

2.1.2.5. Dépenses de dettes : 9,8 % des dépenses totales

Les crédits attribués au service de la dette (14,6 millions d'euros) ont été engagés à hauteur de 14,2 millions d'euros (97,3 %), exclusivement à l'exercice propre.

Après avoir augmenté en 2016 (+ 1,0 million d'euros), ces dépenses décroissent à nouveau en 2017 (- 867 milliers d'euros).

La Cour des comptes attire toutefois l'attention sur le fait que de nombreuses autorisations d'emprunts ont été réinscrites aux exercices antérieurs du budget 2018⁵⁹ (56,0 millions d'euros) en vue de reconstituer la trésorerie ayant préfinancé les dépenses extraordinaires en 2016 et 2017, ce qui devrait entraîner un substantiel accroissement des charges de la dette au cours des prochaines années.

⁵³ Bureau économique provincial.

⁵⁴ Répartis sur six articles.

⁵⁵ Répartis sur deux articles.

⁵⁶ Intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants.

⁵⁷ Réparties sur cinq articles.

⁵⁸ À l'article 844.045/64.000/004.

⁵⁹ Dans le projet de 1^{ère} modification budgétaire 2018.

2.1.2.6. Dépenses de prélèvements : 1,0 % des dépenses totales

Les crédits prévus pour les dépenses de prélèvements (1,9 million d'euros) ont été engagés à hauteur de 1,5 million d'euros (77,1 %). Ces dépenses sont constituées de transferts d'excédents de l'ordinaire au profit du budget extraordinaire en vue de participer au financement de certaines dépenses (658 milliers d'euros) et d'alimentation de fonds de réserves extraordinaires (802 milliers d'euros).

2.2. Budget extraordinaire

2.2.1. Recettes

Par rapport à 2016⁶⁰, les recettes extraordinaires ont augmenté de 11,5 millions d'euros (+ 334,2 %). Cette évolution à la hausse s'explique par le fait que la province a eu recours, en 2017, à l'emprunt (à hauteur de 9,8 millions d'euros⁶¹) contrairement à l'exercice précédent. Accessoirement, les recettes de prélèvements sur les fonds de réserves ont également augmenté de 1,6 million d'euros.

Hors boni des exercices antérieurs, les prévisions de recettes (75,3 millions d'euros) ont été réalisées à hauteur de 19,8 %⁶² (14,9 millions d'euros).

Tableau 10 – Ventilation des prévisions et réalisations de 2017 (selon leur nature économique)

	Prévisions ajustées	Droits constatés	Annulations	Droits constatés nets	Taux de réalisation
	a	b	c	d = b - c	d / a
Transferts	1.220	1.036	-	1.036	84,9%
Investissements	3	7	-	7	269,7%
Dette	27.918	728	-	728	2,6%
Sous-total EP	29.141	1.770	-	1.770	6,1%
Boni des EA	-	10.294	-	10.294	-
Transferts	2	269	-	269	13093,1%
Investissements	-	-	-	-	-
Dette	42.509	9.842	-	9.842	23,2%
Sous-total EA	42.511	20.406	-	20.406	48,0%
Prélèvements	3.696	3.042	-	3.042	82,3%
Exercice global	75.348	25.217	-	25.217	33,5%
EG - boni des EA	75.348	14.923	-	14.923	19,8%

En 2017, les recettes du service extraordinaire se répartissent comme suit⁶³ :

- 9,9 millions d'euros d'emprunts (66,5 % des recettes totales hors boni des exercices antérieurs) ;
- 2,4 millions d'euros de prélèvements sur fonds de réserves extraordinaires (16,3 %) ;
- 1,3 million d'euros de subsides d'investissements⁶⁴ (8,6 %) ;
- 650 milliers d'euros de remboursements anticipés de prêts octroyés par la province (4,4 %) ;

⁶⁰ Hors boni des exercices antérieurs.

⁶¹ Comptabilisés aux exercices antérieurs.

⁶² 7,4 % en 2016.

⁶³ Les montants mentionnés correspondent au total des droits comptabilisés à l'exercice propre et aux exercices antérieurs.

⁶⁴ La Cour des comptes a vérifié l'écriture la plus significative (968 milliers d'euros) sur la base de pièces probantes produites par la province (arrêté d'octroi de la Région wallonne daté du 10 janvier 2017).

- 610 milliers d'euros de transferts d'excédents du budget ordinaire (4,1 %) ;
- 17 milliers d'euros de produits exceptionnels (0,1 %) ;
- 7 milliers d'euros de ventes de bien (0,05 %).

Le taux de réalisation des recettes de 19,8 % s'explique par la conjonction de trois facteurs.

- *Préfinancement des dépenses au moyen des disponibilités de trésorerie*

Lorsqu'elles existent en suffisance, en particulier en fin d'exercice lors du versement des recettes les plus substantielles en matière de centimes additionnels au précompte immobilier, le directeur financier utilise les disponibilités financières de la province pour préfinancer les dépenses extraordinaires et reconstitue ultérieurement sa trésorerie en contractant les emprunts initialement prévus. Contrairement à l'an dernier, la province n'a pas procédé en 2017 à la reconstitution de la trésorerie utilisée pour le préfinancement des dépenses extraordinaires en 2016. La reconstitution de celles utilisées en 2016 et 2017 est programmée en 2018. Les autorisations d'emprunts corrélatives (56,0 millions d'euros) ont été prévues aux exercices antérieurs dans le projet de première modification budgétaire 2018.

- *Décalage entre la consommation des crédits de dépenses en engagement et la réalisation des prévisions d'emprunts*

Lorsqu'un marché est attribué, un engagement est comptabilisé pour la totalité de son montant. En revanche, les moyens de financement (l'emprunt essentiellement) ne sont mobilisés qu'en fonction des imputations qui s'effectuent au fur et à mesure de la production, par l'adjudicataire, des états d'avancement des travaux. Il y a dès lors un décalage récurrent entre la consommation des crédits de dépenses en engagement et la réalisation des prévisions d'emprunts. En l'occurrence en 2017, les engagements des crédits extraordinaires (32,8 millions d'euros) n'ont donné lieu à des imputations qu'à hauteur de 5,0 millions d'euros.

- *Obligation de l'équilibre budgétaire*

L'obligation de l'équilibre budgétaire⁶⁵ interdit à la province, à l'occasion de la dernière modification budgétaire de l'exercice, de diminuer ses prévisions de recettes en dessous du montant total des crédits de dépenses. Il en résulte que seule une adaptation des crédits de dépenses lors de la dernière modification budgétaire, en fonction de l'évolution des projets d'investissements, permet d'améliorer le taux de réalisation des recettes (voir le point 2.2.2.1 ci-après).

2.2.2. Dépenses

Hors mali des exercices antérieurs, les crédits de 2017 (34,9 millions d'euros) ont été globalement consommés en engagement à hauteur de 32,8 millions d'euros (94,2 %). Ce taux est supérieur à celui atteint lors de l'exercice 2016 (92,6 %) ainsi qu'à celui de la mandature précédente (68,2 %). En valeur absolue, les engagements 2017 diminuent de 5,8 millions d'euros par rapport à ceux de l'an dernier.

Les imputations totales de l'année 2017 se chiffrent à 14,0 millions d'euros dont 5,0 millions d'euros sur les crédits votés en 2017 et 9,0 millions d'euros sur les crédits reportés de 2016.

⁶⁵ Imposé par l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982.

Tableau 11 – Ventilation des crédits, des engagements et des imputations selon leur nature économique

	Crédits	Engagements	Imputations	Crédits sans emploi	Crédits à reporter à 2018	Taux de consommation	
	a	b	c	a - b	b - c	h / a	
Crédits votés en 2017	Transferts	1.860	1.379	534	481	845	74,1%
	Investissements	29.544	28.389	1.477	1.154	26.912	96,1%
	Dette	30	-	-	30	-	0,0%
	Sous-total EP	31.434	29.768	2.011	1.666	27.757	94,7%
	Mali des EA	32.928	-	-	32.928	-	0,0%
	Transferts	3.099	2.792	2.792	307	-	90,1%
	Investissements	134	76	11	58	66	57,0%
	Dette	2	2	2	0	-	100,0%
	Sous-total EA	36.164	2.870	2.805	33.293	66	7,9%
	Prélèvements	210	210	210	-	-	100,0%
	Exercice global	67.807	32.848	5.026	34.959	27.823	48,4%
	EG - mali des EA	34.879	32.848	5.026	2.031	27.823	94,2%
Crédits reportés de 2016	43.222	42.733	8.950	489	33.783	98,9%	
Totaux			13.976	35.448	61.606		

L'article 67 du RGCP impose au directeur financier de dresser, à la clôture de l'exercice, la liste des crédits et engagements à reporter et des crédits sans emploi, laquelle doit être approuvée par le collège provincial avant la fin du premier trimestre de l'année suivante⁶⁶. La Cour des comptes s'est assurée que les montants qui y sont mentionnés correspondent à ceux calculés dans le tableau ci-dessus.

En 2017, les crédits sans emploi atteignent 35,4 millions d'euros dont 34,9 millions sur les crédits votés en 2017 et 489 milliers d'euros sur les crédits reportés de 2016.

Les crédits reportés à 2018 s'établissent à 61,6 millions d'euros (+ 18,4 millions d'euros) dont 27,8 millions d'euros sur les crédits votés en 2017 et 33,8 millions d'euros sur ceux reportés de 2016. L'importance des crédits reportés se justifie par le peu d'imputations enregistrées pour d'importants marchés attribués en 2016 et en 2017, notamment la rénovation de la maison de la culture dont les crédits reportés de 2016 (24,4 millions d'euros) n'ont été consommés en imputations qu'à hauteur de 3,9 millions d'euros et la construction de la maison administrative provinciale pour laquelle l'intégralité des crédits a été engagée en 2017 (22,5 millions d'euros) sans avoir donné lieu à la moindre imputation.

En 2017, les dépenses du service extraordinaire se répartissent comme suit :

- 28,5 millions d'euros d'investissements (86,7 % des dépenses globales) ;
- 4,2 millions d'euros de subsides (12,7 %) ;
- 210 milliers d'euros de prélèvements (0,6 %).

La Cour des comptes a demandé à la province les arrêtés d'attribution des marchés relatifs aux principaux engagements 2017 concentrés sur 4 articles budgétaires portant globalement sur 24,3 millions d'euros, soit 85,5 % des dépenses d'investissements 2017.

D'une manière générale, la Cour des comptes constate que la province engage systématiquement des crédits au-delà des montants adjudgés. Sur les pièces relatives aux 12 marchés examinés, la province a engagé 24,3 millions d'euros au lieu des 22,7 millions d'euros de montants attribués, soit un surplus d'1,6 million d'euros. Elle recommande qu'à

⁶⁶ Le collège provincial a approuvé cette liste le 26 avril 2018.

l'avenir, les engagements comptabilisés correspondent aux obligations réellement contractées.

Pour deux marchés, l'engagement a été comptabilisé sur un exercice comptable incorrect. Le premier concerne l'achat d'un immeuble et de terrains pour la maison provinciale du mieux-être (650 milliers d'euros) qui n'a été approuvée par le conseil provincial que le 26 janvier 2018 et dont la vente n'a pas encore été actée par notaire⁶⁷. Le second se rapporte à des travaux de rénovation de la toiture de l'internat des filles de l'école hôtelière provinciale pour lesquels 140 milliers d'euros ont été engagés sur la base de l'approbation du projet par le collège. À ce jour, le marché n'a pas encore été attribué. Conformément à l'article 54, 2^e alinéa, 1^o du RGCP, la Cour des comptes rappelle que l'année d'engagement des dépenses de cette nature est déterminée par la date de la décision du collège provincial portant l'attribution des travaux.

2.3. Supracommunalité

La déclaration de politique régionale prévoit que les provinces sont tenues d'affecter un montant correspondant au minimum à 10 % du Fonds des provinces (2,2 millions d'euros) à la prise en charge des dépenses nouvelles liées au financement du fonctionnement des zones de secours. Par ailleurs, elles doivent consacrer dix autres pourcents du montant qu'elles perçoivent de ce fonds à des actions de supracommunalité.

La Cour des comptes a examiné si la province respectait ex post ces obligations.

Les 2,2 millions d'euros de crédits destinés au financement des zones de secours ont bien été engagés en 2017.

À la demande de la Cour des comptes, la province a produit une liste répertoriant les montants engagés dans treize actions additionnelles de supracommunalité totalisant 2,1 millions d'euros. Ces montants n'étant pas rattachés à des articles budgétaires particuliers, la Cour des comptes n'est pas en mesure d'attester que la province a intégralement respecté son obligation en la matière. Elle recommande que ces actions soient dorénavant identifiées dans les tableaux budgétaires avec des libellés explicites.

3. COMPTE DE RÉSULTATS ET BILAN

L'examen du compte de résultats et du bilan établis au 31 décembre 2017 a principalement visé à établir la concordance entre les deux comptabilités (budgétaire et générale) et à effectuer divers rapprochements entre certains postes du bilan et du compte de résultats.

Par ailleurs, les rubriques significatives du bilan ont fait l'objet d'une analyse particulière.

Le pied de bilan au 31 décembre 2017 s'élève à 252,6 millions d'euros (+ 8,8 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2016).

⁶⁷ Selon la province, il devrait être passé début juin.

3.1. Analyse de diverses rubriques de la comptabilité générale

3.1.1. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles s'élèvent au 31 décembre 2017 à 132,8 millions d'euros. Cette rubrique enregistre une augmentation de 3,7 millions d'euros au cours de l'exercice (+2,9%).

La Cour des comptes a réconcilié les écritures des amortissements enregistrés au compte de résultats et leur contrepartie dans les comptes d'immobilisés correspondants. Elle a également validé les immobilisations non affectées à l'exploitation et plus particulièrement les subsides octroyés, au regard des dépenses extraordinaires de transferts corrélatives enregistrées dans le compte budgétaire.

La Cour a porté un examen particulier aux mouvements enregistrés au cours de l'exercice 2017 dans les immobilisations corporelles en cours⁶⁸. En réponse aux remarques qu'elle a formulées lors de l'examen des comptes annuels 2015, le collège provincial s'est engagé à effectuer le reclassement comptable des immobilisations en cours vers les rubriques appropriées. Un premier travail de reclassement a été effectué au cours de l'exercice 2016, mais portant uniquement sur les années postérieures à 2013.

Au cours de l'exercice 2017, de nouvelles immobilisations en cours ont été enregistrées pour un montant de 9,3 millions d'euros. Les immobilisations en cours clôturées ont été transférées au terme de l'exercice vers les rubriques d'immobilisés correspondantes pour un montant de 1,6 million d'euros. Afin de contrôler ces opérations, la Cour des comptes a sollicité des services provinciaux l'historique des immobilisations en cours non clôturées au 31 décembre 2017, les états d'avancements finaux et les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive des immobilisations en cours transférées au terme de l'exercice, ainsi que l'inventaire physique des biens. La province n'a cependant pas pu fournir à la Cour l'inventaire physique, les états d'avancements finaux et les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive.

La Cour rappelle que la province est tenue, en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 de tenir à jour l'inventaire détaillé, complet et valorisé de tous ses biens immobilisés.

L'examen des pièces donne lieu aux constats suivants.

- Comme la Cour des Comptes l'avait déjà signalé lors de son contrôle des comptes 2016, seuls les exercices comptables postérieurs à 2013 ont été analysés par la province en vue d'un éventuel reclassement comptable⁶⁹. Les immobilisations antérieures à 2013 qui auraient dû être reclassées ne sont pas amorties comptablement, engendrant une surestimation du résultat comptable reporté (rubrique 14) et du résultat de l'exercice.
- Les immobilisations en cours sont reclassées sur la base du libellé apposé sur la facture⁷⁰ et non sur la base de la réception définitive des travaux, qui n'est pas transmise systématiquement au service de la comptabilité.

Par conséquent, la Cour des comptes ne peut pas valider le montant des immobilisations corporelles inscrit au bilan. Elle recommande de procéder à l'enregistrement comptable

⁶⁸ Rubrique 27 du bilan.

⁶⁹ Il existe des immobilisations en cours non reclassées antérieures à 2003.

⁷⁰ Par exemple, lorsque le descriptif de la facture comprend le terme « état d'avancement final », l'immobilisation est reclassée vers les comptes appropriés.

adéquat des immobilisations corporelles en cours sur la base des pièces justificatives probantes. Elle rappelle que les montants repris au bilan doivent correspondre avec l'inventaire élaboré en fin d'exercice comptable.

3.1.2. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont réparties entre les comptes généraux 40 *Créances pour impôts et exploitation* et 41 *Autres créances*.

Les créances à court terme affichent une diminution de 14,3 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent. Celle-ci résulte principalement de la baisse (- 17,7 millions d'euros) du solde du compte *Impôts et précomptes à récupérer* (soit 5,9 millions d'euros). Ce compte enregistre les recettes relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier⁷¹. Au 31 décembre 2017, le solde à percevoir en faveur de la province s'élevait à 3,3 millions d'euros. La Cour s'est assurée de la concordance de ce dernier montant avec le relevé 61 bis du mois de décembre 2017 émis par le SPF Finances⁷². Elle a en outre procédé au rapprochement des créances à court terme et des droits constatés restant à recouvrer, tels que centralisés dans le compte de gestion du directeur financier.

Tableau 12 – Concordance entre les créances à court terme et l'encours des droits restant à recouvrer

Comptabilité générale			
Créances à un an au plus	40	<i>Créances pour impôts et exploitation</i>	21.319
	41	<i>Autres créances</i>	15.779
		Sous-total	37.097
À déduire	41030/31/50	<i>Créances échéant dans l'année</i>	2.253
	41400	<i>TVA récupérable</i>	0
		Sous-total	2.253
À ajouter	291	<i>Promesse de subsides en capital</i>	2.122
	132	<i>nsfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire</i>	0
		Sous-total	2.122
		Total général	36.966
Droits constatés à recouvrer centralisés			
		Droits gérés par le directeur financier	31.091
		Droits gérés par les receveurs spéciaux	5.804
		Total général	36.894
		Différence	72

Pour opérer cette concordance, il convient de déduire, dans la comptabilité générale, les créances à plus d'un an échéant dans l'année qui ne seront enregistrées en droits constatés que l'année suivante et d'ajouter certains droits qui se rapportent au service extraordinaire, tels que les promesses de subsides en capital, comptabilisées dans la rubrique 29 *Créances à plus d'un an*.

Ces opérations de rapprochement ont mis en évidence une différence de 72.002,25 euros que l'administration n'a pas été en mesure de justifier.

⁷¹ Cet impôt est en effet enrôlé et recouvré par le SPF Finances. Les recettes correspondantes en faveur des provinces leur sont rétrocédées.

⁷² Ce document constitue un relevé mensuel des recettes nettes en matière de précompte immobilier effectuées par les comptables du recouvrement au profit des provinces.

Les comptes de gestion des receveurs spéciaux et du directeur financier

La Cour des comptes observe que les comptes de gestion des différents receveurs spéciaux ne lui ont toujours pas été transmis officiellement au moment du contrôle. Elle a toutefois pu disposer d'une copie de ceux-ci. Elle a ainsi pu comparer le montant des créances enregistrées dans les différents comptes de gestion (5,7 millions d'euros) à ceux centralisés dans le compte de gestion du directeur financier (5,8 millions d'euros). Cette comparaison a mis en évidence une différence de 95.090,34 euros. L'administration justifie une différence de 91.529,00 euros qui correspond à un double encodage d'un même droit lors de l'élaboration du compte 2016 d'un receveur spécial (prêts) et s'est engagée à rectifier ce doublon au cours l'exercice 2018. L'administration fait également état d'un montant de 4.000 euros corrigés dans le compte de gestion d'un receveur spécial⁷³ mais qui n'ont pas été comptabilisés en non-valeurs dans le compte du directeur financier. Une différence de 438,66 euros reste à justifier.

3.1.3. Trésorerie

Les comptes du bilan relatifs aux avoirs bancaires représentent un montant global de 58,9 millions d'euros en fin d'année 2017, soit une augmentation de 20,8 millions d'euros. Cette augmentation est due principalement à une accélération de l'encaissement des additionnels au précompte immobilier.

La Cour des comptes constate que ce solde ne coïncide pas avec les données reprises dans le compte de trésorerie du directeur financier, qui s'élève à 62,4 millions d'euros. Cet écart provient principalement d'une écriture comptable qui enregistre l'échéance d'une annuité d'emprunt au 31 décembre 2017 (4,3 millions d'euros) via un compte de transferts⁷⁴ qui réduit à due concurrence le solde global des valeurs disponibles, alors que le compte bancaire n'a pas encore été débité⁷⁵.

La Cour des comptes estime que cette écriture est prématurée et que l'emploi d'un compte de transfert interne est inadéquat pour ce type d'opération⁷⁶.

3.1.4. Fonds de réserve

Les fonds de réserves ont diminué globalement de 2,9 millions d'euros au cours de l'exercice 2017 (- 17,9 %) ⁷⁷. Au 31 décembre 2017, ils atteignent 13,3 millions d'euros, répartis entre les fonds de réserves ordinaires (6,8 millions d'euros⁷⁸) et extraordinaires (6,5 millions d'euros).

La Cour des comptes a réconcilié les opérations imputées en comptabilité budgétaire et celles enregistrées dans le compte de résultats⁷⁹. Elle a également établi la concordance entre les opérations comptabilisées au compte de résultats et les écritures de contrepartie

⁷³ Ce montant concernait des droits constatés restant ouverts dans la balance centrale alors qu'ils étaient soldés dans le compte du receveur spécial.

⁷⁴ Ce compte fait partie intégrante des valeurs disponibles comptabilisées à l'actif du bilan.

⁷⁵ Le prélèvement automatique a été effectué début janvier 2018.

⁷⁶ Ceux-ci sont exclusivement utilisés pour les transferts de fonds d'un compte de trésorerie à un autre.

⁷⁷ Cette diminution concerne en particulier les fonds de réserves extraordinaires (-1,6 million d'euros).

⁷⁸ Dont 4,0 millions d'euros de fonds de roulement indisponibles.

⁷⁹ Respectivement pour les charges et les produits dans les comptes 68 et 78.

passées sur les fonds de réserves inscrits au passif du bilan⁸⁰. Ces opérations n'ont mis en évidence aucune anomalie.

3.1.5. Subsides d'investissements

La réconciliation opérée entre les comptabilités générale (16,4 millions d'euros) et budgétaire (16,1 millions d'euros) a mis en évidence une différence de 304 milliers d'euros non justifiée par l'administration.

3.1.6. Encours de la dette provinciale

Les dettes à plus d'un an (64,7 millions d'euros) sont constituées presque exclusivement par la part de l'encours de la dette provinciale à long terme (64,9 millions d'euros)⁸¹. Le reliquat (- 0,2 million d'euros) constitue l'encours à charge d'autorités supérieures. Comme en 2016, les dettes à long terme s'inscrivent à la baisse (- 1,7 million d'euros ou - 2,5 %).

Tableau 13 – Évolution de la dette à plus d'un an

Solde créditeur au 31/12/2016	Opérations de 2017			Solde créditeur au 31/12/2017
	Débit		Crédit	
Encours de la dette au 31/12/2016	Correction au 31/12/2017 : remboursements en plus	Reclassements vers le court terme (classe 42)	Nouveaux emprunts et OC de 2017	Encours de la dette au 31/12/2017
54.224	116	10.034	9.920	53.994
12.312	5	1.591	0	10.716
66.536	121	11.624	9.920	64.710

La Cour des comptes a établi la concordance entre les recettes extraordinaires d'emprunts, mentionnées dans le compte budgétaire, et les opérations enregistrées au crédit⁸² du compte *Dettes à plus d'un an* au passif du bilan (9.943 milliers d'euros). La différence (23 milliers d'euros) provient de deux ouvertures de crédits qui n'ont pas été converties en emprunt⁸³.

Elle a également constaté l'exactitude des écritures de reclassement de la dette à long terme⁸⁴ réalisées en fin d'exercice comptable, vers la dette à court terme⁸⁵.

Tableau 14 – Évolution de la dette à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année (42)		Solde créditeur au 31/12/2016	Opérations de 2017			Solde créditeur au 31/12/2017
Comptes divisionnaires	Institutions prêteuses		Débit	Crédit		
			Remboursements des charges d'amortissements	Corrections au 31/12/2017 : remboursements en plus	Reclassements en provenance du long terme	
	Dexia	10.056	10.171	116	10.034	10.034
420	ING	1.560	1.565	5	1.591	1.591
	Total	11.616	11.737	121	11.624	11.624

⁸⁰ Compte 13.

⁸¹ Le montant mentionné ne reprend pas l'encours total de la dette provinciale puisqu'il ne tient pas compte des montants qui sont venus à échéance en 2017. Ceux-ci sont en effet reclassés dans la dette à moins d'un an.

⁸² Indiquant un accroissement de la dette.

⁸³ Ouverture de crédit n° 4160 de 10.861,00 euros et n° 4269 de 11.842,00 euros

⁸⁴ Compte 17.

⁸⁵ Compte 42.

Le tableau suivant présente l'encours global de la dette provinciale au 31 décembre 2017 et son évolution par rapport à l'exercice précédent.

Tableau 15 – Encours de la dette provinciale au 31 décembre 2017

Encours de la dette provinciale au 31/12/2017		Solde créditeur au 31/12/2016	Solde créditeur au 31/12/2017	Variations
à long terme	compte général 17	66.536	64.710	-1.825
à court terme	compte général 42	11.616	11.624	9
Total		78.152	76.335	-1.817

Il ressort de ce tableau que l'endettement global de la province s'établit à 76,3 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 1,8 million d'euros par rapport à l'exercice précédent.

3.1.7. Comptes de régularisation du passif

Les comptes de régularisation du passif présentent un solde de 1,4 million d'euros et sont constitués uniquement de comptes d'attente, les comptes de régularisation n'étant en réalité pas mouvementés.

Les opérations comptables réalisées en fin d'exercice en vue d'établir les comptes annuels consistent notamment à justifier les comptes d'attente et à les reclasser dans les rubriques comptables adéquates. Ils doivent dès lors présenter un solde nul au 31 décembre 2017.

La Cour des comptes réitère dès lors ses recommandations, déjà formulées lors du contrôle des comptes 2014, 2015 et 2016, d'utiliser correctement les comptes de régularisation et de respecter le principe de rattachement des opérations aux exercices comptables adéquats.

4. SYNTHÈSE

4.1. Compte d'exécution du budget

Au budget ordinaire, l'exercice 2017 se solde par un boni budgétaire de 13,2 millions d'euros. Pour la première fois depuis de nombreuses années⁸⁶, l'obligation d'équilibre à l'exercice propre est respectée ex post.

Les taux de réalisation des prévisions de recettes⁸⁷ ordinaires⁸⁸ et celui de consommation des crédits de dépenses ordinaires et extraordinaires se sont améliorés en 2017 et continuent de témoigner globalement d'un contrôle budgétaire réaliste.

Des dépassements de crédits ont été constatés sur 49 articles pour un montant total de 836 milliers d'euros.

La province maintient la prise en charge de la cotisation de responsabilisation due à l'ONSS via le Fonds de pension, en contravention avec les recommandations du ministre de tutelle et celles de la Cour des comptes.

⁸⁶ Au moins depuis 2012.

⁸⁷ Hors boni des exercices antérieurs.

⁸⁸ Celui des recettes extraordinaires est de 19,8%. Il s'explique notamment par le préfinancement des dépenses extraordinaires par des disponibilités de trésorerie.

L'écriture comptable relative à la subvention octroyée à Imaje n'a pu être validée par la Cour à défaut de pièce justificative.

En matières de dépenses extraordinaires, l'engagement de dépenses relatives à des marchés excède les montants pour lesquels ils ont été attribués. En outre, deux dépenses non pas été imputées sur le bon exercice comptable.

4.2. Compte de résultats et bilan

La Cour des comptes a relevé au cours de son examen des discordances non justifiées par la province, lesquelles sont récurrentes depuis l'exercice 2015. Celles-ci visent les immobilisations corporelles, les créances à un an au plus et les subsides en investissement. Les anomalies détectées sur la valorisation des immobilisations corporelles ne permettent pas de valider cette rubrique, qui représente à elle seule 52,6 % de l'actif du bilan.

Par conséquent, la Cour des comptes recommande la tenue d'un inventaire exhaustif et actualisé des immobilisations permettant d'une part, leur identification et leur valorisation précise et d'autre part, le transfert des immobilisations en cours vers les immobilisations corporelles de manière adéquate et contemporaine.

5. ANNEXES

5.1. Compte de résultats (exercices 2012 à 2017)

Rubriques	Comptes	2017	2016	2015	2014	2013	2012	
I. Produits d'exploitation								
		145.853.915,77	137.859.288,70	134.412.690,69	137.878.215,44	138.654.550,31	136.525.248,23	
A	Produits de fonctionnement	70	82.490.414,25	76.655.427,93	74.135.887,55	73.393.240,89	75.778.682,15	73.432.798,66
1	Impôts Produits de fonctionnement Autres produits de fonctionnement	701	75.684.813,39	69.698.508,41	66.802.379,60	66.586.730,79	68.859.335,45	66.707.928,68
2		702	6.752.289,91	6.928.142,53	7.300.314,05	6.759.424,60	6.894.295,67	6.704.737,48
3		703	53.390,95	38.776,99	33.193,90	47.085,50	25.051,03	20.132,50
B	Variations des stocks	71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C	Travaux internes passés à l'immobilisé	72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D	Utilisations et reprises de provisions	73	428.454,03	884.987,00	626.443,00	2.847.046,34	561.152,00	1.053.494,38
E	Autres produits d'exploitation	74	62.935.047,49	60.308.873,77	59.650.360,14	61.637.928,21	62.314.716,16	62.038.955,19
II. Charges d'exploitation								
		133.990.809,24	132.729.975,08	131.766.763,21	136.521.532,26	134.324.545,48	129.062.881,07	
A	Biens gérés au titre de stock	60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B	Services et biens d'exploitation	61	14.036.776,47	14.043.251,25	15.085.450,66	15.029.800,67	14.938.841,67	14.138.315,01
C	Rémunérations, charges sociales et pensions	62	94.504.458,56	91.581.365,99	90.774.104,17	91.338.783,40	90.503.733,59	88.989.825,93
D	Amortissements, réductions de valeur et provisions...	63	9.274.168,56	9.034.279,78	11.607.231,15	14.268.959,93	16.572.824,46	12.360.455,06
E	Autres charges d'exploitation	64	16.175.455,65	18.071.078,06	14.299.977,23	15.883.988,26	12.309.145,76	13.574.285,07
III. Résultat d'exploitation (I - II)								
		11.863.106,53	5.129.313,62	2.645.927,48	1.356.683,18	4.330.004,83	7.462.367,16	
IV. Produits financiers								
		2.491.893,88	2.723.714,23	2.896.921,62	3.202.104,58	3.162.269,62	3.725.738,91	
A	Produits des immobilisations financières	750	303.000,00	303.000,00	303.000,00	303.024,64	303.053,85	361.120,28
B	Produits des actifs circulants	751	806.612,12	1.066.580,85	1.227.280,61	1.561.120,59	1.806.415,85	2.161.794,05
C	Produits financiers	752	2.109,04	1.953,86	12.998,83	13.228,77	15.360,34	2.667,80
D	Réductions de subsides d'investissements reçus	753	1.320.612,70	1.316.691,30	1.334.439,65	1.324.730,58	1.037.439,58	1.200.156,78
E	Subventions d'intérêt	754	59.560,02	35.488,22	19.202,53			
V. Charges financières								
		2.469.508,32	2.849.664,44	2.988.753,15	3.414.220,67	4.051.227,30	4.656.913,96	
A	Charges de dettes	650	2.443.497,39	2.799.071,19	2.932.279,14	3.362.968,66	4.050.537,83	4.596.422,93
B	Réductions de valeurs sur actifs circulants	651	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C	Moins-values sur réalisation d'actifs circulants	652	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D	Autres charges financières	653	26.010,93	50.593,25	56.474,01	51.252,01	689,47	60.491,03
VI. Résultat financier (IV - V)								
		22.385,56	-125.950,21	-91.831,53	-212.116,09	-888.957,68	-931.175,05	
VII. Résultat courant (III - VI)								
		11.885.492,09	5.003.363,41	2.554.095,95	1.144.567,09	3.441.047,15	6.531.192,11	
VIII. Produits exceptionnels								
		23.919,86	408.407,17	91.836,30	2.227.448,53	106.311,28	837.913,90	
A	Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	760	6.507,94	21.759,92	53.011,95	2.192.595,51	49.236,69	228.089,20
B	Autres produits exceptionnels	761	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C	Reprises d'amortissements, de réductions de valeurs,...	762	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D	Autres produits exceptionnels	763	17.411,92	386.647,25	38.824,35	34.853,02	57.074,59	609.824,70
IX. Charges exceptionnelles								
		771,46	2.333.676,28	11.901,32	149.665,09	16.130,09	602,36	
A	Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	660	0,00	1,10	11.901,32	149.665,09	16.130,09	602,36
B	Réductions de valeur sur immobilisations financières	661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C	Autres charges exceptionnelles	663	771,46	2.333.675,18	0,00	0,00	0,00	0,00
X. Résultat exceptionnel (VIII - IX)								
		23.148,40	-1.925.269,11	79.934,98	2.077.783,44	90.181,19	837.311,54	
XI. Résultat de l'exercice (VII - X)								
		11.908.640,49	3.078.094,30	2.634.030,93	3.222.350,53	3.531.228,34	7.368.503,65	
XI Prélèvements sur les fonds de réserve								
		78	4.541.593,76	1.430.892,51	5.856.567,30	3.869.957,45	3.329.062,33	5.148.037,86
Transferts vers les fonds de réserve								
		68	-1.622.102,02	-1.092.841,33	-5.454.949,33	-5.246.226,67	-4.523.389,33	-5.498.644,25
401.617,97								
XIV. Résultat de l'exercice à reporter (XI - XIII)								
		14.828.132,23	3.416.145,48	3.035.648,90	1.846.081,31	2.336.901,34	7.017.897,26	

5.2. Actif du bilan (exercices 2012 à 2017)

Variations 2015 - 2017

Rubriques	Classes	2017		Analyse verticale	2016		Analyse verticale	Analyse horizontale		En %	2015		Analyse verticale	2014		Analyse verticale	2013		Analyse verticale	2012		Analyse verticale		
		156.599.373,53	0,00		62,0%	154.180.614,93		63,2%	2.418.738,65		1,6%	156.474.279,36		0,00	62,2%		158.153.181,96	60,9%		157.193.824,30	64,8%		161.636.316,88	67,1%
Actifs immobilisés																								
I Frais d'établissement	20	0,00	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,00	0,00	1,6%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	
II Immobilisations incorporelles	21	783.087,02	650.064,14	0,3%	650.064,14	0,3%	113.022,88	17,4%	113.022,88	17,4%	415.256,80	0,1%	363.494,49	0,1%	378.700,59	0,2%	372.657,99	0,2%	378.700,59	0,2%	378.700,59	0,2%	378.700,59	0,2%
III Immobilisations corporelles		192.756.228,02	129.063.950,42	57,6%	129.063.950,42	57,9%	3.692.277,60	2,9%	3.692.277,60	2,9%	127.256.439,87	50,6%	121.940.960,20	47,0%	118.455.258,30	48,9%	117.612.051,55	48,8%	118.455.258,30	48,9%	117.612.051,55	48,8%	117.612.051,55	48,8%
Pâtisserie immobilière	22	83.001.089,13	85.662.320,41	34,9%	85.662.320,41	35,1%	-2.661.831,28	-3,1%	-2.661.831,28	-3,1%	75.391.246,59	30,0%	79.258.165,66	30,5%	83.133.107,51	34,3%	83.676.666,07	34,7%	83.133.107,51	34,3%	83.676.666,07	34,7%	83.676.666,07	34,7%
Installations, machines, ...	23	7.095.610,91	6.642.421,87	2,8%	6.642.421,87	2,7%	393.189,04	5,9%	393.189,04	5,9%	6.183.959,89	2,5%	5.489.793,98	2,1%	5.047.651,43	2,1%	5.022.235,32	2,1%	5.047.651,43	2,1%	5.022.235,32	2,1%	5.022.235,32	2,1%
Mobilier et matériel roulant, ...	24	8.106.975,81	7.815.176,02	3,2%	7.815.176,02	3,2%	291.699,79	3,7%	291.699,79	3,7%	7.439.554,71	3,0%	7.281.567,20	2,8%	6.951.834,34	2,9%	7.449.364,17	3,0%	6.951.834,34	2,9%	7.449.364,17	3,0%	7.449.364,17	3,0%
Locations-financement	25	0,00	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Autres immobilisations corporelles	261	0,00	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Immobilisations non affectées à l'exploitation	262	19.594.041,30	14.664.282,50	5,4%	14.664.282,50	6,0%	-1.060.741,00	-7,2%	-1.060.741,00	-7,2%	15.746.196,00	6,3%	15.665.534,04	6,0%	15.972.172,58	6,6%	17.187.791,34	7,1%	15.972.172,58	6,6%	17.187.791,34	7,1%	17.187.791,34	7,1%
Immobilisations corporelles en cours	27	21.028.610,87	14.298.649,82	8,3%	14.298.649,82	5,9%	6.729.961,05	47,1%	6.729.961,05	47,1%	22.895.482,28	8,9%	14.234.909,32	5,5%	7.350.492,44	3,0%	4.476.058,65	1,9%	7.350.492,44	3,0%	4.476.058,65	1,9%	4.476.058,65	1,9%
IV Immobilisations financières		7.233.742,89	7.231.317,08	2,9%	7.231.317,08	3,0%	2.425,91	0,0%	2.425,91	0,0%	7.229.781,73	2,9%	7.196.318,21	2,8%	7.692.763,80	3,2%	7.723.072,26	3,2%	7.692.763,80	3,2%	7.723.072,26	3,2%	7.723.072,26	3,2%
Participations	280/284	7.233.391,84	7.230.865,93	2,9%	7.230.865,93	3,0%	2.425,91	0,0%	2.425,91	0,0%	7.229.330,58	2,9%	7.202.486,29	2,8%	7.202.483,12	3,0%	7.331.089,29	3,0%	7.202.483,12	3,0%	7.331.089,29	3,0%	7.331.089,29	3,0%
Crédits	281	277,62	277,62	0,0%	277,62	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	277,62	0,0%	207,80	0,0%	207,80	0,0%	1.916,09	0,0%	207,80	0,0%	1.916,09	0,0%	1.916,09	0,0%
Cautions versées en numéraire	288	173,53	173,53	0,0%	173,53	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	173,53	0,0%	-6376,42	0,0%	490,072,88	0,2%	490,072,88	0,2%	490,072,88	0,2%	490,072,88	0,2%	490,072,88	0,2%
V Créances à plus d'un an		15.846.315,55	17.235.283,29	6,3%	17.235.283,29	7,1%	-1.388.967,74	-8,1%	-1.388.967,74	-8,1%	21.572.800,96	8,6%	28.652.409,06	11,0%	30.673.144,31	12,7%	35.922.492,48	14,9%	30.673.144,31	12,7%	35.922.492,48	14,9%	35.922.492,48	14,9%
Crédits pour prestations	290	0,00	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Promesses de subside à recevoir	291	4.948.334,54	3.914.598,03	2,0%	3.914.598,03	1,8%	1.033.736,51	26,4%	1.033.736,51	26,4%	5.046.650,92	2,0%	7.561.638,17	2,8%	7.330.379,45	3,0%	8.670.134,01	3,6%	7.330.379,45	3,0%	8.670.134,01	3,6%	8.670.134,01	3,6%
Autres créances	292/293	10.897.981,01	13.320.685,26	4,3%	13.320.685,26	5,5%	-2.422.704,25	-18,2%	-2.422.704,25	-18,2%	16.526.150,04	6,6%	21.090.760,89	8,1%	29.342.164,76	9,8%	27.252.388,47	11,3%	29.342.164,76	9,8%	27.252.388,47	11,3%	27.252.388,47	11,3%
Actifs circulants																								
VI Stocks et commandes en cours d'exécution	30	96.017.775,34	89.599.832,48	38,0%	89.599.832,48	36,8%	6.417.942,86	7,2%	6.417.942,86	7,2%	94.944.735,55	37,8%	101.375.230,91	39,1%	85.230.116,71	35,2%	79.274.821,95	32,9%	85.230.116,71	35,2%	79.274.821,95	32,9%	79.274.821,95	32,9%
VII Créances à un an au plus		37.097.254,32	51.440.669,69	14,7%	51.440.669,69	21,1%	-14.343.415,37	-27,9%	-14.343.415,37	-27,9%	32.786.948,00	13,0%	67.160.745,16	25,9%	33.001.345,87	13,6%	29.477.408,11	12,2%	33.001.345,87	13,6%	29.477.408,11	12,2%	29.477.408,11	12,2%
Crédits pour impôts et capitalisation	40	21.318.602,79	19.163.996,63	8,4%	19.163.996,63	7,9%	2.154.606,10	11,2%	2.154.606,10	11,2%	17.619.869,99	7,0%	16.770.896,19	6,5%	15.428.208,17	6,4%	14.457.993,40	6,0%	15.428.208,17	6,4%	14.457.993,40	6,0%	14.457.993,40	6,0%
Autres créances	41	15.778.651,59	32.276.673,06	6,2%	32.276.673,06	13,2%	-16.498.021,47	-51,1%	-16.498.021,47	-51,1%	15.167.078,01	6,0%	50.389.848,97	19,4%	17.573.137,70	7,2%	15.019.174,71	6,2%	17.573.137,70	7,2%	15.019.174,71	6,2%	15.019.174,71	6,2%
VIII Placements de trésorerie	51 à 53	29.232.092,59	16.956.992,08	11,6%	16.956.992,08	7,0%	12.275.100,91	72,4%	12.275.100,91	72,4%	18.796.891,38	7,5%	17.276.415,09	6,2%	41.563.950,05	17,2%	39.063.384,23	16,2%	41.563.950,05	17,2%	39.063.384,23	16,2%	39.063.384,23	16,2%
IX Valeurs disponibles	54 à 58	29.688.428,03	21.202.170,71	11,8%	21.202.170,71	8,7%	8.486.257,32	40,0%	8.486.257,32	40,0%	48.360.895,17	17,2%	16.938.070,66	6,5%	10.584.830,79	4,4%	10.794.329,61	4,5%	10.584.830,79	4,4%	10.794.329,61	4,5%	10.794.329,61	4,5%
X Comptes de régularisation	49	0,00	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Total actif		252.617.146,92	245.780.447,41	100,0%	245.780.447,41	100,0%	8.836.701,51	3,6%	8.836.701,51	3,6%	251.419.014,91	100,0%	259.528.412,87	100,0%	242.443.951,01	100,0%	240.911.438,83	100,0%	242.443.951,01	100,0%	240.911.438,83	100,0%	240.911.438,83	100,0%

5.3. Passif du bilan (exercices 2012 à 2017)

Variation 2016-2017

Rubriques	Classes	2017	Analyse verticale	2016	Analyse verticale	Analyse horizontale	En %	2015	Analyse verticale	2014	Analyse verticale	2013	Analyse verticale	2012	Analyse verticale
Capitaux propres															
I Capital	10	124.033.742,57	49,1%	111.854.234,66	45,9%	12.179.507,91	10,9%	107.495.966,01	42,8%	105.795.811,83	40,8%	102.255.296,88	42,2%	98.988.153,41	41,1%
II Patrimoine permanent résultant de dons	11	23.028.085,98	9,1%	23.028.085,98	9,4%	0,00	0,0%	23.028.085,98	9,2%	23.028.085,98	9,5%	23.028.085,98	9,5%	23.028.085,98	9,6%
III Plus-values de réévaluation	12	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
IV Fonds de réserve	13	13.349.893,26	5,3%	16.269.485,00	6,7%	-2.919.491,74	-17,9%	16.507.536,18	6,6%	17.009.154,15	6,6%	15.632.884,93	6,4%	14.438.532,89	6,0%
Ordinaires, transferts de SO	130	6.844.115,78	2,7%	8.344.115,78	3,4%	-1.500.000,00	-18,0%	8.344.115,78	3,3%	8.844.115,78	3,4%	8.844.115,78	3,6%	8.394.115,78	3,5%
Extraordinaire, transferts de SF	131	1.578.674,85	0,6%	1.142.894,69	1,3%	434.780,16	27,8%	3.502.578,87	1,4%	3.764.138,51	1,5%	3.066.892,29	1,3%	3.071.992,19	1,3%
Extraordinaire, transferts au SO	132	4.972.102,63	2,0%	4.782.375,53	2,0%	194.818,10	4,1%	4.715.641,53	1,9%	4.408.899,86	1,7%	3.716.776,86	1,5%	3.022.432,86	1,3%
V Résultats reportés	14	71.274.565,75	28,2%	56.446.493,52	23,2%	14.828.072,23	26,3%	53.030.288,04	21,1%	49.994.639,14	19,3%	48.148.357,83	19,9%	45.811.656,49	19,0%
VI Subsides d'investissements	15	16.381.697,58	6,5%	16.110.230,16	6,6%	270.867,42	1,7%	17.163.730,99	6,8%	18.057.607,74	7,0%	17.779.443,32	7,3%	17.994.538,44	7,5%
Provisions pour risques et charges															
VII Provisions pour risques et charges	180	45.186.091,12	17,9%	43.505.809,15	17,8%	1.679.281,97	3,9%	42.453.306,15	16,9%	39.164.878,15	15,1%	35.572.797,49	14,7%	27.929.329,49	11,6%
Provisions pour pensions et obligations similaires	181	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Provisions pour gros aménagements	182	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Provisions pour arriérés de rémunérations	183	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Provisions pour autres risques et charges	163 à 166	45.186.091,12	17,9%	43.505.809,15	17,8%	1.679.281,97	3,9%	42.453.306,15	16,9%	39.164.878,15	15,1%	35.572.797,49	14,7%	27.929.329,49	11,6%
Dettes															
VIII Dettes à plus d'un an	170	64.659.281,03	25,6%	66.535.613,63	27,3%	-1.876.332,60	-2,8%	77.829.744,78	31,0%	87.930.629,20	33,9%	104.615.856,64	43,2%	91.686.213,84	38,5%
Emprunts et charges de la province	171	64.854.031,39	25,7%	66.535.613,63	27,3%	-1.681.582,24	-2,5%	77.829.744,78	31,0%	87.930.629,20	33,9%	104.615.856,64	43,2%	91.686.213,84	38,5%
Emprunts et charges d'entités supérieures	172	-154.750,36	-0,1%	0,00	0,0%	154.750,36	-0,1%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Autres dettes	175	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Cautions et avances en numéraire	178	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
IX Dettes à un an au plus	42	17.344.686,80	6,9%	20.573.889,32	8,4%	-3.229.202,52	-15,7%	22.151.016,48	8,8%	24.462.408,37	9,4%	19.578.823,48	8,1%	22.582.297,11	9,4%
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	43	11.624.439,54	4,6%	11.618.021,16	4,8%	6.416,38	0,1%	12.219.184,25	4,9%	11.017.850,33	4,2%	11.361.527,51	4,7%	11.628.050,60	4,8%
Dettes financières	44	855,36	0,0%	139,14	0,0%	716,22	514,7%	-143,22	0,0%	5.869,42	0,0%	21,66	0,0%	85,77	0,0%
Dettes de fonctionnement	45	1.315.797,04	0,8%	1.784.364,53	0,7%	468.567,49	35,6%	2.105.712,30	0,8%	2.902.892,05	1,1%	2.651.833,80	1,1%	3.706.699,23	1,6%
Dettes relatives aux impôts, rémunérations et charges sociales	45	1.432.780,67	0,6%	1.305.532,16	0,5%	127.248,51	9,7%	1.720.862,11	0,7%	5.494.533,09	2,1%	2.006.873,37	0,8%	2.294.394,33	0,9%
Comptes perçus	46	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Dettes relatives à la gestion de fonds de tiers	47	1.956.489,55	0,8%	1.961.286,31	0,8%	-4.796,76	-0,2%	1.862.266,92	0,8%	1.968.386,92	0,8%	2.001.807,35	0,8%	1.892.512,81	0,8%
Dettes diverses	48	413.944,74	0,2%	3.894.546,02	1,6%	-3.480.601,28	-89,4%	4.442.802,42	1,6%	3.078.195,15	1,2%	1.556.566,80	0,6%	2.061.374,37	1,2%
X Comptes de régularisation	49	1.354.347,40	0,5%	1.310.900,65	0,5%	43.446,75	3,3%	1.488.981,49	0,6%	2.174.684,32	0,8%	-945.883,17	-0,4%	-1.254.855,02	-0,5%
Total passif		252.617.148,82	100,0%	245.780.447,41	100,0%	8.836.701,41	3,6%	251.418.014,91	100,0%	259.528.412,82	100,0%	242.445.951,01	100,0%	240.911.158,83	100,0%



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be



Comptabilité

Au Conseil provincial

Vos correspondants :
 François GASPARD et Anne-Cécile DENIS
 Tél. : +32(0)81 77 52 08 et +32(0)81 77 51 40
francois.gaspard@province.namur.be
anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n° 63/18 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2017

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-68, L2232-8, L2231-9 du CDLD ;

VU les comptes et bilan de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier faisant fonction en date du 19/04/2018 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 25/04/2018 ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, / voix contre et / absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2017 soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants :

Compte budgétaire		2017	2016	2015	2014
Ordinaire	Résultat budgétaire	11.679.262,97	5.105.476,45	1.973.552,47	2.868.237,10
	Résultat comptable	17.601.043,99	10.834.154,52	10.964.922,36	10.670.803,33
Extraordinaire	Résultat budgétaire	-50.364.692,73	-32.928.360,71	18.748,66	6.766.101,30
	Résultat comptable	11.241.167,37	10.294.105,63	16.069.579,56	23.785.312,15

Rue du Collège, 33
 B - 5000 Namur
 Tél. : +32(0)81 776 772
 Fax : +32(0)81 776 917

comptabilite@province.namur.be
www.province.namur.be

Compte de résultat	2017	2016	2015	2014
Résultat	13.328.132,23	3.416.145,48	3.035.648,90	1.846.081,31

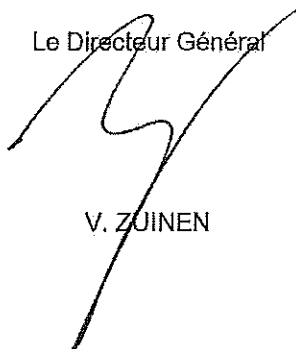
Bilan	2017	2016	2015	2014
Total du bilan	252.617.148,92	243.780.447,41	251.419.014,91	259.528.412,87

Eléments hors bilan	2017	2016	2015	2014
Fonds de pension Ethias	60.172.028,93	60.374.958,06	60.298.708,00	60.374.958,06
Garanties de la Province au profit de tiers	43.657.952,48	38.667.538,36	42.035.911,56	42.445.581,56

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial.

Namur, le 25 mai 2018

Le Directeur Général



V. ZUINEN

Le Président,



L. DELIRE

Rue du Collège, 33
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 772
Fax : +32(0)81 776 917

comptabilite@province.namur.be
www.province.namur.be



Directeur financier

AFFAIRE 65/2018 : PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L 2231-2 ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2018 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial provincial pour l'exercice 2018 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 27 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 02/05/2018 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L 2231-9 à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRÊTE :

La MB1/2018 aux montants suivants :

	Résultats Budget INITIAL 2018	MB1/2018	Résultats après MB1/2018
BUDGET ORDINAIRE			
Bonf (tableau de tête)	5.160.101,00 €	6.519.162,00 €	11.679.263,00 €
Exercices Antérieurs	-244.266,00 €	-93.032,00 €	-337.298,00 €
Exercice Propre	14.653,00 €	24.477,00 €	39.130,00 €
Prélevements	-1.884.320,00 €	-1.054.384,00 €	-2.938.704,00 €
TOTAL	3.040.168,00 €	5.396.223,00 €	8.442.391,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Maif (tableau de tête)	7.540.894,00 €	-57.905.587,00 €	-50.364.693,00 €
Exercice Antérieurs	-45.000,00 €	55.698.424,00 €	55.653.424,00 €
Exercice Propre	-3.465.158,00 €	-803.829,00 €	-4.269.985,00 €
Prélevements	4.176.357,00 €	1.104.544,00 €	5.279.901,00 €
TOTAL	0.766.093,00 €	-1.905.448,00 €	6.278.647,00 €

Namur, le 25/05/2018

Proposé par le Collège Provincial en séance du 03 mai 2018

PRESENTS : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
Madame Geneviève LAZARON, Monsieur Philippe BULTOT, Madame Coraline ABSIL,
Députés provinciaux,
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général
Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur

RAPPORTEUR : Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur Général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

.....

Voté par le Conseil Provincial en séance du 25 mai 2018

Le Directeur Général

Le Président

Valéry ZUINEN

Luc DELIRE



PROVINCE
de NAMUR
Finances

Service du Budget

**AFFAIRE N° 66/2018 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2018 -
Autorisation d'emprunt**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 23 avril 2018 ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 22 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à l'article 28 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 25 mai 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

**Service Comptabilité****AFFAIRE N° 76/18 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Compte 2017- Avis****LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 106 ;

VU les articles 16^{ter} et *quater* de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49 et 50 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2017 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise le 19 avril 2018, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que ledit compte, réceptionné par la Direction financière de la Province de Namur le 26 avril 2018, était accompagné des justificatifs suffisants à son analyse de sorte que le calcul du délai imparti à la Haute Assemblée pour remettre un avis a débuté le 27 avril 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2017 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

VU le budget 2017 de la FEC ainsi que deux séries de modifications de ce dernier approuvés par la tutelle respectivement en date des 10 octobre 2016, 11 juillet 2017 et 19 février 2018 ;

VU la balance des recettes et des dépenses s'équilibrant, in fine, à 334.237,50€, moyennant une intervention de secours des provinces de Namur et de Luxembourg au service ordinaire de 184.000,19€ ;

VU le compte 2016 tel qu'approuvé par la tutelle en date du 29 mai 2017 qui se clôture avec un boni de 65.935,10€ ;

VU le compte 2017 de ladite Fabrique, arrêté par le Conseil en date du 12 avril 2018, dont l'analyse permet de relever que toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées ;

VU la balance des recettes et des dépenses présentant un boni 45.013,84€ qui sera reporté au sein du budget 2019 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice ;

VU la page « 1 » du compte 2017 mentionnant bien en recettes, pour la Province de Namur, au service ordinaire à l'article 17, un subside versé pour 2017 (sur un total de 123.674,88€) égal à 123.674,19€ (= 116.411,00€ + 7.263,19€) ;

CONSIDERANT que la Province de Namur reste redevable de la somme de 0,69€ à la FEC suite à une erreur d'écritures ;

VU le solde comptable 2016, soit 65.935,10€, correctement reporté en recettes extraordinaires ;

VU le solde du compte courant au 31 décembre 2017 s'élevant à 6.922,39€ ;

VU le solde du compte épargne en date du 31 décembre 2017 correspondant à 93.707,70€ ;

VU le solde du compte titre s'élevant à 10.635,17€ au 31 décembre 2017 ;

VU le dépassement de capacité budgétaire de l'ordre de 32,25€ à l'article 46 des dépenses ordinaires pour « frais de correspondance » ;

CONSIDERANT que ce dépassement est plus que compensé par les diminutions de crédits budgétaires non utilisés au sein d'un même chapitre des dépenses et justifié au moyen de documents probants, de sorte qu'il n'appelle aucune remarque en particulier ;

CONSIDERANT que pour le reste, aucun dépassement de crédit isolé n'a été constaté ;

CONSIDERANT que les recettes et les dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés au cours de l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier faisant fonction en date du 11 mai 2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffon en date du 11 mai 2018, à savoir : « positif » ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **/**... voix contre et **/**... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du compte 2017 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 12 avril 2018 et se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Balance
<u>Service ordinaire</u>	222.032,01€	227.093,57€	-5.061,56€
<u>Service extraordinaire</u>	109.385,23€	59.309,83€	+50.075,40€.
Recettes totales:	331.417,24€		
Dépenses totales:	286.403,40€		

Solde comptable:	+45.013,84€.		

est émis.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ifons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 25 mai 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 78/18: **Intercommunale BEP**
Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », à savoir M. Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, M. Pierre-Yves DERMAGNE, M. Eddy FONTAINE et M. Jean-Claude NIHOUL ;

VU sa résolution du 5.09. 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », en remplacement de M. Pierre-Yves DERMAGNE.

VU sa résolution du 25.03.2016 désignant M. Philippe CARLIER en qualité de cinquième représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP ».

VU sa résolution du 24.03.2017 désignant M. Freddy CABARAUX en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP » en remplacement de M. Eddy FONTAINE

VU le courrier du 18.04.2018 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP » le 19 juin 2018 à 17H30 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19.12.2017 ;
- Approbation du rapport d'activité 2017 ;
- Approbation du rapport de Gestion 2017 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunération ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Approbation des Comptes 2017 ;
- Décharge aux Administrateurs ;

- Décharge au Commissaire Réviseur.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **/.** voix contre et **/.** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19.12.2017.

Article 2 : D'approuver le Rapport d'Activités 2017.

Article 3 : D'approuver le Rapport de Gestion 2017.

Article 4 : D'approuver le Rapport du Réviseur.

Article 5 : D'approuver le Rapport de Rémunération.

Article 6 : D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations.

Article 7 : D'approuver les Comptes 2017.

Article 8 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 9 : De donner décharge au Commissaire Réviseur.

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Luc DELIRE



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 79/18: Intercommunale BEP
Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018.
Approbation du point inscrit à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », à savoir M. Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, M. Pierre-Yves DERMAGNE, M. Eddy FONTAINE et M. Jean-Claude NIHOUL ;

VU sa résolution du 5.09.2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », en remplacement de M. Pierre-Yves DERMAGNE ;

VU sa résolution du 25.03.2016 désignant M. Philippe CARLIER en qualité de cinquième représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP » ;

VU sa résolution du 24.03.2017 désignant M. Freddy CABARAUX en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP » en remplacement de M. Eddy FONTAINE ;

VU le courrier daté du 18.04.2018 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale « BEP » le 19 juin 2018 à 17H30 ;

VU le point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire :

- Approbation des propositions des modifications statutaires - Mise en conformité : Décret du 29.03.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur le point inscrit à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **1** voix contre et **1** Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adaptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

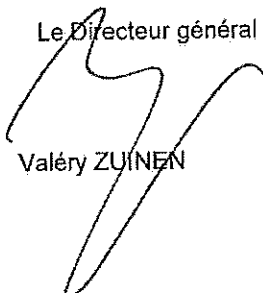
Article 1 : D'approuver les propositions des modifications statutaires afin de se conformer au décret du 29.03.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale BEP ;
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 80/18: Intercommunale BEP
2^{ème} Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », à savoir M. Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, M. Pierre-Yves DERMAGNE, M. Eddy FONTAINE et M. Jean-Claude NIHOUL ;

VU sa résolution du 5.09.2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », en remplacement de M. Pierre-Yves DERMAGNE.

VU sa résolution du 25.03.2016 désignant M. Philippe CARLIER en qualité de cinquième représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP ».

VU sa résolution du 24.03.2017 désignant M. Freddy CABARAUX en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP » en remplacement de M. Eddy FONTAINE

VU le courrier daté du 18.04.2018 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une deuxième assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP » le 19 juin 2018 à 17H30.

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

- Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29.03.2018 ;
- Renouvellement des Instances de l'Intercommunale ;
- Fixation des Rémunérations et jetons de présence.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **1**.. voix contre et **1**.. Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29.03.2018 .

Article 2 : De renouveler les instances de l'Intercommunale. *» d'approuver la nouvelle composition d'administrateurs pour le groupe "Moulin" à savoir :*

Article 3 : D'approuver la fixation des Rémunérations et Jetons de présence.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

Mr Denis LISELELE
Mr Jean-Louis CLOSE
Mr Jean-Marc VAN ESPEN
Mr Christophe BOMBLED
Mr Luc DELIRE
Mr Lionel NAOME
Mme Françoise SARTO
Mr Georges BALON PERIN



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 81/18: Intercommunale BEP Expansion Economique
Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ;

VU le courrier du 18.04.2018 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Expansion Economique » le 19 juin 2018 à 17H30 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19.12.2017 ;
- Approbation du rapport d'activité 2017 ;
- Approbation du rapport de Gestion 2017 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunération ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Approbation des Comptes 2017 ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Commissaire Réviseur.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **/...** voix contre et **/...** Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19.12.2017.

Article 2 : D'approuver le Rapport d'Activités 2017.

Article 3 : D'approuver le Rapport de Gestion 2017.

Article 4 : D'approuver le Rapport du Réviseur.

Article 5 : D'approuver le Rapport de Rémunération.

Article 6 : D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations.

Article 7 : D'approuver les Comptes 2017.

Article 8 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 9 : De donner décharge au Commissaire Réviseur.

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 82/18: Intercommunale BEP Expansion Economique
Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018.
Approbation du point inscrit à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ;

VU le courrier du 18.04.2018 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale « BEP Expansion Economique » le 19 juin 2018 à 17H30 ;

VU le point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

- Approbation des propositions des modifications statutaires - Mise en conformité : Décret du 29.03.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur le point inscrit à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **/...** voix contre et **/...** Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les propositions des modifications statutaires afin de se conformer au décret du 29.03.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

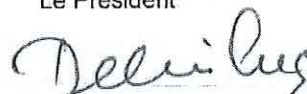
- au Président de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président



Luc DELIRE



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 83/18: Intercommunale BEP Expansion Economique
2^{ème} Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ;

VU le courrier du 18.04.2018 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une deuxième assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Expansion Economique » le 19 juin 2018 à 17H30 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

- Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29.03.2018 ;
- Renouvellement des Instances de l'Intercommunale ;
- Fixation des Rémunérations et jetons de présence.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **1** voix contre et **1** Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29.03.2018.

Article 2 : De renouveler les Instances de l'Intercommunale.

Article 3 : D'approuver la fixation des Rémunérations et jetons de présence.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

*et d'approuver la nouvelle composition du
Conseil d'Administration pour le
groupe "Borinage" à savoir :*

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

*Monsieur Freddy Labarant
Monsieur Yves Dejon
Monsieur Ron. Marc Van Espen
Monsieur Christophe Bompel
Monsieur Etienne Maguilly
Monsieur Etienne Beckmann
Monsieur Michel Collings
Monsieur Georges Dehon Perin*

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
 Rue Martine Bourtonbourt, 2
 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8.3/90.

Affaire N° 95/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subvention sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale ».

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Comité Organisateur des Jeux Intervillages de Sauvenière ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Association de fait « Opération Sicile »

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces derniers ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **30** voix pour, **3** voix contre et/.....abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le Comité Organisateur des Jeux Intervillages de Sauvenière lui octroyant une subvention est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Association de fait « Opération Sicile » lui octroyant une subvention est approuvée.

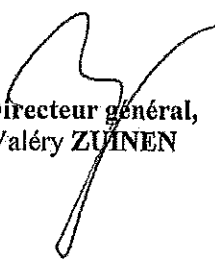
Article 3 : Expédition conforme de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur **P. DAICHE**, Président du Comité Organisateur des Jeux Intervillages de Sauvenière, Place du Sablon à 5030 Sauvenière
- Messieurs **V. PIEROTTO** et **N. BODART**, initiateur du projet et Responsable administratif de l'Association de fait « Opération Sicile »

Copie pour information sera adressée à :

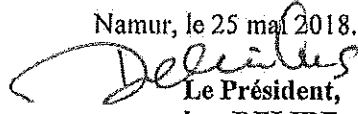
- Madame **D. HICGUET**, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame **M. GOUMET**, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame **B. LACREMANS**, Directeur Financier ffons
- Monsieur **Th. NAGANT**, Directeur du Service COM
- Madame **A.-C. DENIS**, Chef de bureau au Service de la Comptabilité

- Madame C. DAMBLY, Chef de bureau au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service COM



**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**

Namur, le 25 mai 2018.



**Le Président,
Luc DELIRE**

N. Réf. : JFG/sp/5.5.12 - 40/79.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Le Comité Organisateur des JIVS Sauvenière 2018 dont le siège social est situé Place du Sablon à 5030 Sauvenière représentée par Monsieur Patrick DAICHE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Patrick DAICHE, Président du Comité Organisateur des JIVS Sauvenière 2018 , en date du 2 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrick DAICHE, Président du Comité Organisateur des JIVS Sauvenière 2018 demande une subvention d'un montant de 5.000,00 € pour couvrir les frais liés à l'organisation de navettes pour assurer les retours dans les cinq villages tout au long du week-end ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000,00 € est octroyée au Comité Organisateur des JIVS Sauvenière 2018 aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 43^{ème} édition des Jeux Intervillages qui aura lieu à Sauvenière les 28,29,30 Juin et 1^{er} Juillet 2018;

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre au Comité Organisateur des JIVS Sauvenière 2018 de couvrir une partie des dépenses liées à l'organisation de navettes pour assurer les retours dans les cinq villages tout au long du week-end.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *30 septembre 2018* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention ainsi qu'un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'Asbl sera tenu de contacter le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secrétariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'association de fait «Opération Sicile» représentée par Messieurs Vincent PIEROTTO et Nicolas BODART, respectivement Initiateur du projet et Responsable administratif, ci-après dénommés «les Bénéficiaires » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

VU la demande de subvention adressée à la Province par « Opération Sicile » en février 2018;

VU la décision du Collège provincial en sa séance du 1^{er} mars 2018 demandant d'instruire un dossier de subvention dans le cadre du soutien d'évènement participant à la promotion de l'institution provinciale ;

CONSIDERANT QUE les Bénéficiaires demandent un soutien financier afin de contribuer aux frais liés à la participation de la 73^{ème} Fête de l'Amandier en fleurs qui s'est déroulée en Sicile (Italie) du 03 au 11 mars 2018;

CONSIDERANT QUE cette subvention soutiendrait un évènement qui renforcerait la notoriété du folklore namurois et de la Province de Namur à l'étranger;

VU le rapport 38 390 de l'OPPGT du 15 mars 2018;

VU l'avis des différents services concernés ;

VU l'avis du Directeur financier ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1 000€ est octroyée à l'association de fait « Opération Sicile » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2:

Cette subvention consiste en un montant de 1 000 € à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2018 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'institution provinciale » ;

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association de fait de contribuer aux frais liés à la participation de la 73ème Fête de l'Amandier en fleurs qui s'est déroulée en Sicile (Italie) du 03 au 11 mars 2018;

Article 4 :

Aucune visibilité de la Province de Namur n'a été assurée étant donné :

- la réception tardive du dossier de demande de subvention
- que la manifestation s'est déjà déroulée (3 au 11 mars 2018)

Article 5 :

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6 :

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes, c'est-à-dire le détail du grand livre des comptes qui reprend le subside provincial ainsi que l'extrait de compte.

Article 7 :

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 8 :

La liquidation de cette subvention pour un montant de 1 000 € est décidée.

Article 9 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Namur le 25 mai 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Opération Sicile
Pour les Bénéficiaires,

Vincent PIEROTTO

Nicolas BODART



Affaire 68/18 : Motion « Province hospitalière »

LE CONSEIL PROVINCIAL

Proposition de Motion, soumise au vote du Conseil, déposée par :

Les 4 groupes politiques du Conseil Provincial

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...);

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels;

Vu la collaboration de la Province de Namur avec le Centre d'action interculturelle pour la province de Namur et le Centre local de promotion de la santé de Namur dans le Plan provincial et local d'intégration en faveur des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

Vu la décision du 21 avril 2016, le collège provincial a décidé de mettre en place un Comité d'accompagnement (COPIL) chargé de suivre « plan d'action provincial migrants ».
Sa composition : le Gouverneur, le Collège provincial, le C.A.I + ASPASC, FEDASIL, la Croix Rouge, RW ainsi que le CLPS.
A ce jour, nombreuses actions de ce plan ont été menées (voir annexe) :

Vu le plan provincial et local d'intégration (PPLI) porté conjointement par la province et le centre d'action interculturel 5CAIà et le centre local pour la promotion de la santé (CLPS), plan répondant aux exigences du décret : *« Travailler sur un plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer »*

Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où certains choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre;

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies;

THC

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble, en particulier, relève aussi d'échelons plus proches des citoyens ;

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale et supra locale ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

Considérant que la présente motion est adoptée à **33** voix pour, **./.** voix contre et **./.** Abstentions.

Considérant que dès lors, la présente motion est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

Le Conseil provincial de la Province de Namur :

ADOpte le texte de la motion amendée visant à déclarer que la Province de Namur est déjà Province Hospitalière depuis 2016;

PREND la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux de l'homme dont les migrants présents sur son territoire ;

Poursuit ses actions concrètes, reprises dans « le plan migrants » adopté par le COP le 21 avril 2016

INFORME la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en :

- sensibilisant les enseignants de nos écoles provinciales, les animateurs des organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune.
- sensibilisant les fonctionnaires qui composent son personnel à la diversité et au respect de l'autre.
- Soutenant des rencontres interculturelles et des moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la province (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers).
- promouvant dans les lieux culturels de la province la diversité culturelle présente sur le territoire provincial et la rencontre entre les populations.
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la province.

SOULIGNE le caractère positif du travail réalisé par les différents mouvements citoyens de la Province de Namur en faveur d'une meilleure intégration des migrants accueillis sur notre territoire.

AMELIORE l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par :

- le soutien à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère :
- le soutien aux actions réalisées dans le cadre du Plan Provincial et Local d'intégration, notamment en ce qui concerne les dimensions transversales de ce dernier : la mobilité, le logement, la petite enfance et la santé des personnes étrangères

AM TH

et d'origine étrangère.

- Permet l'accès de tous aux activités organisées par les établissements sportifs et culturels, les bibliothèques et les écoles de l'institution provinciale en faisant en sorte que ni les prix, ni le statut administratif des participants ne soient un frein à l'inscription.

REFUSE tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires à l'égard des migrants ;

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés ;

INVITE: les diverses autorités publiques compétentes à :

- Concerter les acteurs de terrain ;
- Respecter les obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés ;
- Garantir un réseau d'accueil flexible qui s'appuie sur la perspective d'un flux continu des migrations.

MARQUE sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes ;

CHARGE Monsieur le Directeur général et les membres du Collège provincial de transmettre cette motion à toutes les personnes concernées dont les Présidents des pouvoirs législatifs et exécutifs des entités fédérales et fédérées, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, les parlementaires de notre province ainsi que les bourgmestres de la Province de Namur

Par ces motifs, la Province de Namur se déclare Province Hospitalière.

Namur, le 25 mai 2018.




Le Directeur Général

Valery ZUINEN



Le Président

Luc DELIRE

TMC 

ANNEXE :

Création d'une plateforme d'échanges et de dialogue prévue par le Plan local d'intégration (PLI) avec les acteurs locaux concernés (groupe de logement, petite enfance (DASS), mobilité (DASS), aide médicale d'urgence (DASS), santé mentale (DSP)

- Appel à projets « Culture pour tous » « dimension accueil migrants »
- Déambulations culturelles avec l'ASBL Art 27
- Organisation de groupes de parole soit au sein de nos antennes (MPME)
- Organisation de séances de supervision à destination des membres du personnel des centres par un expert (DSP – Clinique de l'Exil).
- Organisation de sorties sportives dans des infrastructures externes, avec un encadrement technique et le personnel du centre.
- En saison touristique, les familles avec un enfant ont des accès gratuits au DVC également avec un encadrement du centre.
- Pour les migrants accueillis au centre d'urgence de Belgrade : accès gratuit aux activités de la Maison de la Culture, encadrés par l'Association Art 27 (asbl) et acheminés via le collectif et la Croix-Rouge qui dispose de deux véhicules. (concerts et places gratuites aux divers stages)
- Organisation d'une campagne d'information et de sensibilisation. (pour le grand public, dans le Namur Province, pour les acteurs locaux communaux dans le PLI, ainsi que pour les écoles et équipes pédagogiques)
- Activation de guichets décentralisés et de nos antennes MPMEs dans la dynamique d'accueil et d'intégration des réfugiés (Florennes et Namur)

Dans le secteur de la culture :

- Avant la fermeture de la Maison de la Culture de Namure : Accueil de migrants gratuitement à la MCN à plusieurs reprises, lorsque le Collectif le sollicitait.
- Co-organisation du Citizens For Refugees le 10/2/2015 en collaboration avec la Rock'S Cool. Bénéfice versé au Collectif : 5.000 €.

Lors des stages d'été, accueil gratuit de migrants dans les stages (en partenariat avec

TNC



le Collectif citoyens).

- Accueil du spectacle Les Bords du Monde par la Compagnie Ophélie Théâtre, qui s'est joué à Rochefort (partenariat Théâtre action/musique), Viroinval et Dinant en mars 2018
- La prochaine expo en décentralisation traitera en partie de la migration. La sortie de cette expo est prévue à l'automne 2018 à Couvin.
- le TreM.a – Musée des Arts anciens du Namurois a développé diverses actions avec les demandeurs d'asile des centres d'accueil existants autour de Namur. Visite et rencontre avec les demandeurs d'asile que le projet intéresse pour les familiariser avec les œuvres et thématiques ;
les 19 septembre 2017, 25 septembre 2017, 9 octobre 2017, 16 octobre 2017, demi-journée de découverte et d'approche des œuvres autour de l'écriture, du dessin/peinture, de la photographie.
Les migrants intègrent les coulisses du musée depuis août 2017 conformément à la loi et participent à l'accueil, rangement, déménagement et autres... (Le TreMa plus de 300 migrants lors de ces expositions)

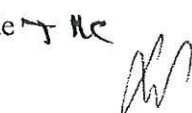
Accès gratuits :

- Au Domaine Provincial de Chevetogne, au Musée Rops et au MAAN pour les centres Fedasil et Croix-Rouge de la province (dès avril 2016)

Pour la Haute Ecole Province de Namur :

- Organisation d'une rencontre sportive entre des migrants et les étudiants de Coopération Internationales ce samedi 28/4/18 à Tabora. Les migrants invités proviennent de différents centres d'accueil (Belgrade, Florennes, Jodoigne, Yvoir,...).

En plus du plan d'action en collaboration avec la Province :

- 2013-2016 : Dépôt de denrées au Centre fermé sur le Circuit Jules Tachny (fermé depuis) + organisation de la Saint-Nicolas
- Appel à la solidarité et sensibilisation des habitants florennois
- Plateforme Violences en 2018 – thématique : violences dans un contexte migratoire (recommandations de la Wallonie)
- Formation (violence dans un contexte migratoire et repeuplement migratoire) organisée par la DASS et dispensée par le CIRE : 2 jours destinée aux professionnels (justice / social / police / service d'accueil)
- Projet développé dans le cadre de l'égalité des chances (illettrisme) au sein de 



PROVINCE
de **NAMUR**

FEDASIL

- La Rock's cool associe les migrants à l'organisation du concert de fin d'année et donne quelques cours d'instruments (5 migrants en studio pour des cours de piano et guitare).

RS
TMC

LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1900 - Affaire N° 70/18

OBJET : D.A.S.S. - Legs Fontaine - Commission d'attribution - Modification de la composition

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1983 chargeant la Députation permanente de la gestion du Legs Fontaine et créant à cette fin une Commission consultative du Legs Fontaine ;

VU la résolution de la Députation permanente du 18/02/1986 par laquelle il définit la composition de la commission ;

CONSIDERANT que suite à de nouvelles affectations de membres du personnel de la DASS, il convient d'actualiser la composition de cette Commission ;

VU les propositions du Collège provincial ;


VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, / . voix contre et / . absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'actualiser la composition de la Commission du Legs Fontaine comme suit :

- 
1. Les exécuteurs testamentaires ou leur mandataire
 2. Le Directeur financier ou son représentant
 3. La Directrice de la DASS ou son représentant
 4. Le Député provincial ayant dans ses attributions les affaires sociales comme président de la Commission ou son représentant
 5. Le Président de la 2ème Commission du Conseil Provincial chargée de la Santé Publique, des Affaires Sociales et Sanitaires, de l'Observatoire de la santé, du social et du logement, du Logement et de l'habitat et de la Culture et des sports du Conseil Provincial ou son représentant
 6. Une assistante sociale de la DASS

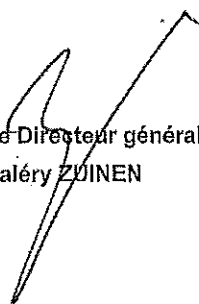
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques


Copie de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la DASS
- Madame F. CHAUVIER, Cheffe de Division à la DASS

Namur, le 25 mai 2018



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Luc DELIRE

LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1896 – Affaire N° 72/18

OBJET : D.A.S.S. - ASBL Relais Social Urbain Namurois - Remplacement de Monsieur J-M. SERVAIS et de Madame Colette NIGOT au Comité de pilotage

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que le Relais Social Urbain Namurois - RSUN est une Association de droit public régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

CONSIDERANT que le RSUN a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs du secteur public et du secteur associatif impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion ;

CONSIDERANT que la Province de Namur a adhéré au Relais Social Urbain Namurois par décision de son Conseil d'Administration du 28 septembre 2009 ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril 2013 et 16 juin 2017 désignant les représentants provinciaux suivants au sein du RSUN ;

AG (2) : Catherine Collard, Luc Delire
CA (1) : Luc Gennart ;

CONSIDERANT que Madame Colette NIGOT a été désignée par le Conseil d'Administration pour représenter la Province de Namur et le Docteur Jean-Michel SERVAIS en qualité de suppléant ;

CONSIDERANT que Madame NIGOT a présenté sa démission par sa lettre du 25 avril 2018 et que le Docteur SERVAIS étant retraité, il est réputé démissionnaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, / . voix contre et / . absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : De proposer la candidature de Madame Myriam GOMET, Directrice de la DASS en qualité de représentant provincial au sein du Comité de pilotage du Réseau social Urbain Namurois – RSUN en remplacement de Madame Colette NIGOT démissionnaire.

Article 2 : De proposer la candidature de Madame Colette NIGOT, Chef de Bureau spécifique à la DSP, en qualité de suppléant de Madame GOMET au sein du Comité de pilotage du Réseau social Urbain Namurois – RSUN en remplacement de Monsieur J-M. SERVAIS, réputé démissionnaire.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du réseau Social Urbain Namurois ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques
- Madame C. NIGOT, Chef de Bureau spécifique à la DSP
- Monsieur P. NOEL, Président du Relais Social Urbain Namurois

Copie de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.
- Madame M. GOMET, Directrice de la DASS

Namur, le 25 mai 2018



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N°90/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS – MAI 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- l'ASBL « Vagabond'art » ;
- l'ASBL « GAGM » ;
- l'association « Hastière Chante » ;

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, /...contre et /.. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ ~~à la majorité~~;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Vagabond'art » est approuvée.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « GAGM » est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'association « Hastière Chante » est approuvée.


Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier fions.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 25 mai 2018

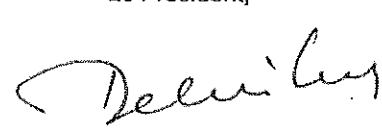
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Luc DELIRE



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ;

ET

l'asbl "Vagabond'Art" sise route d'Andenne 75 à 5340 FAULX-LES-TOMBES, représentée par Madame Greta DEBOIS-WITHAGEN, Présidente, ci-après dénommée "le Bénéficiaire";

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Vagabond'Art" en date du 26 février 2018;

CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province le 28 avril 2017;

CONSIDERANT QUE le contrôle d'octroi du subside 2017 sera réalisé lorsque les SGCL recevront les justificatifs au plus tard le 31 mai 2018, comme stipulé à l'article 4 de la convention du 28 avril 2017;

CONSIDERANT QUE l'asbl "Vagabond'Art" demande une subvention pour l'organisation de l'édition 2018 de "La Fête de Mai" du 10 au 20 mai 2018;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à l'art et à la culture pour tous, la pluralité associative et la supracommunalité;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre l'organisation de la Fête de Mai du 10 au 20 mai 2018 sur le territoire des communes de Gesves, Ohey, Havelange et Somme-Leuze.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées :

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné
- d'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR.

Article 6

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation.

Article 7

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le service Com via secretariat.com@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 31 mai 2019 au plus tard.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur Général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente

G. DEBOIS-WITHAGEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Groupement Associatif de Godinne sur Meuse » (asbl « GAGM ») - sise Sentier de Marlencourt 3 - 5530 Godinne, représentée par Monsieur Raphaël FREDERICK, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « GAGM », en date du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT QUE l'asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 750€ octroyée par la Province le 19 mars 2017 que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 19 avril 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une subvention de 3.000€ afin d'organiser le Festival « GODIFEST » du 11 au 13 mai 2018 sur le site de la Vieille Ferme de Godinne ;

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl « GAGM », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€.

Article 3

Cette subvention est octroyée pour permettre à l'asbl « GAGM » l'organisation du Festival "GODIFEST" qui a lieu du vendredi 11 au dimanche 13 mai 2018 sur le site de la Vieille Ferme de Godinne.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Député-Président Le Directeur général

Pour le Bénéficiaire,

Jean-Marc VAN ESPEN

Valéry ZUINEN

Raphaël FREDERICK

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'association de fait « Hastière Chante » située rue Marcel Lespagne 55 à 5540 HASTIERE représentée par M. Michel DARASSE, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association de fait « Hastière Chante » en date du 16 avril 2018;

CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € pour l'édition 2017 de « Hastière Chante » octroyée par la Province le 16 juin 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 26 octobre 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'association de fait « Hastière Chante » demande une subvention de 1.000€ dans le cadre de l'organisation de "Hastière Chante 2018" qui aura lieu à Hastière le 22 juillet 2018 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'aide financière permettra la découverte de jeunes talents et la mise en évidence d'artistes issus de la province de Namur, ce qui fait partie des critères d'octroi du règlement musique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 750 € est octroyée à l'association de fait « Hastière Chante » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association de fait « Hastière Chante » pour l'organisation du « Festival Hastière Chante », le 22 juillet 2018.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention
- Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2019 au plus tard.
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le..... 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour l'association de fait « Hastière Chante »
Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Michel DARASSE

LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1914 – Affaire N° 92/18

OBJET : D.A.S.S. - Asbl SPAF - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Service Provincial d'Aide Familiale - SPAF;

VU les résolutions du Conseil provincial des 23 mars 2013 et 20 octobre 2017 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale du SPAF et proposant la candidature des personnes suivants au sein de son Conseil d'administration :

Assemblée générale ;
P. VUYLSTEKE (MR)
J. PAULET (MR)
Ph. BULTOT (MR)
Y. PETIT (PS)
K. TORY (PS)
Ph. BULTOT (PS)
G. LAZARON (CDH)
L. NAOME (CDH)
E. CLEDA (Ecolo)

Conseil d'administration :
P. VUYLSTEKE (MR)
J. PAULET (MR)
Y. PETIT (PS)
K. TORY (PS)
G. LAZARON (CDH) ;

VU la lettre du 30 avril 2018 adressée par Monsieur Didier DUBOIS, Directeur du SPAF et portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 28 juin 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale extraordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, /.. voix contre et /.. absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :


Article 1er : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du SPAF du 28 juin 2018 :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Démission et nomination d'administrateurs
3. Rapport d'activités 2017
4. Comptes et bilan 2017 :
 - a) Présentation et proposition d'approbation des comptes et bilan 2017 et rapport de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, Réviseur d'entreprise
 - b) Affectation des résultats "Aide Familiale, Aide Ménagère Sociale et Garde à domicile"
5. Décharge aux administrateurs
6. Présentation et demande d'approbation des budgets 2018 : Aide Familiale - Aide Ménagère Sociale - Garde à domicile

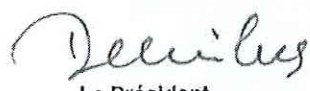
Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision au Directeur du SPAF ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Namur, le 25 mai 2018



Le Directeur général,
V. ZUINEN



Le Président,
L. DELIRE

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8.5/88

Affaire N° 94/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'association Christmas Basket ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl RUMESM dans le cadre de l'organisation du World Rally Cross of Belgium de Mettet les 12 et 13 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif qu'une aide financière a déjà été accordée à cette Asbl pour le Superbiker de Mettet ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par Les Saxogirls pour leur participation au Raid des Alizés du 27 novembre au 2 décembre 2018 en Martinique ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif qu'il s'agit d'une manifestation caritative et qu'elle ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Association Christmas Basket est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl RUMESM est refusée au motif qu'une aide financière a déjà été accordée à cette Asbl pour le Superbiker de Mettet ;

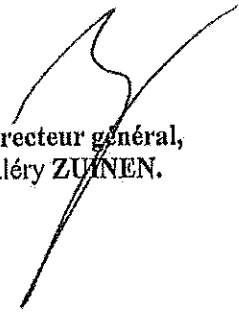
Article 3 : La subvention sollicitée par Les Saxogirls est refusée au motif qu'il s'agit d'une manifestation caritative et qu'elle ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale.

Article 4 : Expédition conforme de la présente résolution sera adressée à :

- Aux demandeurs

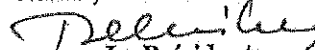
Copie pour information sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Monsieur Th. NAGANT, Directeur du Service Com.
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Chef de bureau au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 25 mai 2018



Le Président,
Luc DELIRE

N/Réf. : JFG/5.5.2-5/82.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'association de fait « Christmas Basket » représentée par Monsieur G. LEGRAND, Administrateur-délégué ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 23 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation à destination des jeunes ;

CONSIDERANT que cette association a toujours rempli ses obligations ;

CONSIDERANT que l'association « Christmas Basket » demande une subvention de 3.000 € pour l'organisation de la 19ème édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui aura lieu les 24,26,27,28 et 29 décembre 2018;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 29 mars 2018, a décidé que la subvention allouée en 2017 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ;

Article 1er

Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 2.500 € destinée à couvrir des frais de personnel.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket » d'organiser la 19ème édition du Christmas Basket les 24,26,27,28 et 29 décembre 2018.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des fiches de salaire couvrant le montant total de la subvention et en lien avec l'évènement.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.
- Les comptes annuels où apparaît distinctement la subvention provinciale.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois sur le numéro de compte bancaire suivant : BE14 0017 1056 4583

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entière responsabilité du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 mai 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour l'Association « Christmas Basket »

Le Directeur général,

Le Député-Président,

L'Administrateur-Délégué,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Gérard LEGRAND



Votre correspondant :
Nancy DELBROUCK
Collaboratrice administrative
Tél. +32(0)81 77 56 85
nancy.delbrouck@province.namur.be

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 96/18 : Direction de la Santé publique – Direction - Asbl RESINAM – Adhésion de la Province de Namur et approbation des statuts & Désignation des représentants à l’Assemblée générale et présentation des candidats au Conseil d’Administration

VU le plan conjoint en faveur des maladies chroniques « Des soins intégrés pour une meilleure santé » approuvé par les ministres de la Santé publique des entités fédérées et de l'autorité fédérale ;

VU la Déclaration conjointe du 30 mars 2015 qui constitue la base de la collaboration entre communautés, régions et autorité fédérale dans le cadre des soins intégrés en faveur des malades chroniques ;

VU l'appel à projets pilotes visant le développement de soins intégrés en faveur des maladies chroniques ouvert le 2 février 2016 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2016 par lequel le Collège provincial a pris connaissance de la constitution de deux consortiums d'acteurs, dont la Province de Namur, a marqué son accord de principe pour être membre de ces deux consortiums et pour signer les deux déclarations d'intention ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 31/08/2017 par lequel il a confirmé vouloir poursuivre et finaliser la conceptualisation du projet-pilote Resinam (Réseau de Soins Intégrés de Namur) au sein du consortium auquel participe la Province de Namur ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'implication financière directe pour la Province à participer à Resinam ;

VU la réponse favorable du SPF sur la candidature ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des partenaires a souhaité se constituer en asbl afin d'assurer la gestion du projet ;

CONSIDERANT QU'il convient que la Province soit membre fondateur et qu'elle soit représentée au sein des organes de gouvernance ;

CONSIDERANT le caractère technique des décisions à prendre et les différents services susceptibles d'être impliqués dans ce projet ;

VU l'avis favorable de la Direction de la santé publique ;

VU l'avis des Services juridiques ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **1** voix contre et **1** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'acter que le projet « ResiNamur » a été retenu par l'INAMI en date du 18 décembre 2017 et qu'il est entré en phase d'exécution depuis janvier 2018, et ce pour une durée de 4 ans.

Article 2 : de prendre note que l'objectif de ce projet est d'améliorer la prise en charge des malades chroniques en cumul de fragilités sur Namur et Profondeville, objectif qui concerne principalement les services de la DSP, de la DASS, la Cellule Observation de la santé, du sociale et du logement et les services de support au sein de la Province.

Article 3 : d'adhérer à l'asbl RESINAM et d'approuver les statuts.

Article 4 : de s'inscrire dans le collège « 1^{ère} ligne ».

Article 5 : de désigner Monsieur **Nicolas BAUMER**, Chef de projet à la Direction de la Santé publique comme représentant et Madame **Myriam GOMET**, Directrice, Direction des Affaires Sociales et Sanitaires comme suppléante à l'AG.

Article 6 : de proposer la candidature de Monsieur **Nicolas Baumer**, Chef de projet à la Direction de la Santé publique au Conseil d'Administration et de Madame **Myriam GOMET**, Directrice, Direction des Affaires Sociales et Sanitaires comme suppléante.

Article 7 : que l'expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Docteur **A.F. Chapelle**, Coordinatrice du projet Resinam

Copie pour information sera transmise à :

- Madame **D. HICGUET**, Inspecteur général ASPASC,

- Docteur **V. TELLIER**, Directeur en Chef, Direction de la Santé Publique ;

- Madame **M. GOUMET**, Directrice de la DASS ;

- Madame **F. CHAUVIER**, Chef de Division administratif à la DASS ;

- Monsieur **F. DE CEULAER**, Chef de Bureau administratif, Cellule Observation de la Santé, du Social et du Logement ;

- Monsieur **N. BAUMER**, Chef de de Bureau administratif, Direction de la Santé Publique ;


- Madame **L. GOUKENS**, Chef de Division, Direction de la Santé Publique ;

- Madame **J. JULLIEN**, Chef de Bureau administratif, Imprimerie provinciale ;

- Monsieur **J-A. VERDONCK**, Directeur du Service GRH ;

- Madame **G. GAIE**, Directrice des Services juridiques.

Namur, le 25 mai 2018



Le Directeur général,
Valéry ZUJEN



Le Président,
Luc DELIRE

LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1916 – Affaire N° 97/18

OBJET : D.A.S.S. - CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'APP "CHR Sambre et Meuse" ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » à l'Assemblée générale :

D. LISELELE (PS)
C. COLLARD (PS)
L. GENNART (MR)
A. MAQUILLE (MR)
E. BERTHAND (CDH)

et au Conseil d'administration par :

D. LISELELE (PS)
C. COLLARD (PS)
L. GENNART (MR)
A. MAQUILLE (MR)
E. BERTRAND (CDH) ;

VU la lettre du 27 avril 2018 adressée par Monsieur Etienne ALLARD, Président de l'APP "CHR Sambre et Meuse" et portant convocation à une Assemblée générale extraordinaire fixée le 26 juin 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale extraordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 1 voix contre et 3 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/ ~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'AG extraordinaire de l'APP "CHR Sambre et Meuse" du 27 mars 2018.

Article 2 : D'approuver et d'arrêter les modifications des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics "CHR Sambre et Meuse".


Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Namur, le 25 mai 2018



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Luc DELIRE

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Namur, le 25 mai 2018

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLÈS, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°71/18: Convention de collaboration entre l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences (EPASC), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) – Approbation de la nouvelle convention relative aux années 2018-2019.

Le Conseil Provincial,

VU la résolution du Conseil provincial du 17 juin 2016 approuvant la Convention de collaboration entre l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences (EPASC), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) relative aux années 2016-2017 ;

VU l'Arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité provinciale (MB, 28 février 2001) ;

CONSIDERANT que la Convention de collaboration avait pour objectifs de détailler les missions que l'AWE s'engageait à mener auprès des trois partenaires provinciaux suscités ;

CONSIDERANT que l'article 8 signalait que cette Convention avait une durée de validité de deux ans (années 2016 et 2017) ;

CONSIDERANT que cet article 8 prévoyait également la réalisation d'une évaluation au terme de ces deux années afin de définir si la Convention pouvait être reconduite ou non ;

CONSIDERANT qu'en date du 19 janvier 2018, une réunion d'évaluation s'est tenue en présence des trois partenaires et de représentants de l'APEF ;

CONSIDERANT qu'il en est ressorti que les missions confiées à l'AWE ont bien été remplies ;

CONSIDERANT que les partenaires présents ont décidé, de commun accord, de fixer de nouvelles missions pour les années 2018-2019 ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une nouvelle Convention a été rédigée;

CONSIDERANT que parallèlement, il y avait lieu de regrouper la gestion administrative et financière du dossier au sein de la Province de Namur ;

CONSIDERANT, qu'en effet, jusqu'à présent, l'APEF se chargeait de la rédaction de la convention, d'organiser les réunions d'évaluation ainsi que le suivi, et de rédiger le dossier à soumettre au Collège provincial et au Conseil provincial tous les deux ans ;

CONSIDERANT que l'ASTE était chargée, quant à elle, de la liquidation de la subvention annuelle de 25.000 €, sur base des rapports d'évaluation ;

CONSIDERANT que suite à la remarque de la Direction Générale, le dossier complet sera dorénavant géré par l'APEF, et ce à partir de 2019 ;

CONSIDERANT que l'ASTE sera chargée de la liquidation des subventions relatives aux années 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2018;

VU la proposition du Collège provincial du 16 mai 2018 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **/** voix contre et **/** abstentions;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Approuve la Convention de collaboration entre l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences (EPASC), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) relative aux années 2018-2019.

Article 2 : La présente Convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 01/01/2018.

Article 3 : Confie la gestion complète du dossier (volets financier et administratif) à l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) à partir de 2019.

Article 4 : Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M.-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général de l'Administration des Services Techniques et de l'Environnement ;
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ff.
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Monsieur Th. ALBERT, Directeur de la Catégorie Agronomique de la HEPN ;
- Madame M. WILLEM, Directrice de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) ;
- Monsieur P. COURTOIS, 1^{er} Attaché Spécifique à l'Office Provincial d'Agronomie (OPA) ;
- Monsieur C. BOCCART, Directeur général de l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney ;
- Monsieur C. BERTOZZI, Directeur de la Recherche et Développement & Communication, de l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney ;
- Monsieur P. MAYERES, Directeur des Services de l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney ;
- Monsieur F. BOTIN, Directeur des Services généraux de l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney ;
- Monsieur JC. MARIT, Chef de Bureau Administratif à la Cellule Financière et Logistique (APEF).

Namur, le 25 mai 2018.

Le Directeur général,



Valéry ZUIKEN.

Le Président,



Luc DELIRE.

Convention de collaboration dans le domaine de l'Agronomie (Enseignement et Recherche)

Entre :

**L'Association Wallonne de l'Elevage, représentée par Monsieur BOCCART Christophe,
Directeur Général,
ci-après dénommée l'A.S.B.L « AWE »**

d'une part,

ET :

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, pour ses services suivants :

- **L'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney,
ci-après dénommée « l'EPASC »**
- **La Haute Ecole de la Province de Namur,
ci-après dénommée « l'HEPN »**

**L'Office Provincial Agricole,
ci-après dénommé « l'OPA »**

d'autre part,

Considérant :

- **La volonté de faciliter et de développer les échanges dans leurs domaines d'intérêts communs**
- **Le souhait des établissements d'offrir un enseignement de qualité à ses étudiants et élèves**
- **La plus-value pour les étudiants de vivre une immersion en situation réelle**
- **L'évaluation positive de la convention relative aux années 2016 et 2017, lors d'une réunion entre les différentes parties le 19 janvier 2018.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objectif de continuer la collaboration étroite entre les différents partenaires nommés ci-dessus. Elle vise à donner un cadre formel à la collaboration, à la facilitation et à l'intensification des échanges dans les domaines académiques et d'intérêts communs.

Article 2 :

L'A.S.B.L « AWE » s'engage auprès de l'EPASC pour les années 2018 et 2019 à :

- Accueillir des groupes scolaires lors de sorties pédagogiques et propose la visite de ses locaux, la visite du Centre d'Insémination Artificielle, ainsi que du Centre de sélection;
- Organiser des démonstrations des fonctionnalités de sa salle informatique et mettre à disposition le local et du matériel ;
- Mettre à disposition le logiciel my@wenet avec solution smartphone et écolage ;
- Accueillir les classes de 6^{ème} et 7^{ème} professionnelles pour leur faire la démonstration des outils my@wenet en relation avec les cours théoriques dispensés et une mise en situation réelle. Ces démonstrations doivent être orientées vers la pratique professionnelle. Différents modules ont été choisis : génétique et conseil d'accouplement, zootechnique et présentation des valorisés du contrôle laitier, information générale et alimentation ;
- Organiser des journées pédagogiques destinées aux professeurs. Les modules de formation couvrent les matières suivantes : module génétique (conseil d'accouplement et visite du centre de sélection bovin) et module informatique (outil internet my@wenet) ;
- Organiser des journées pédagogiques destinées aux professeurs en fonction des besoins et des possibilités, et en concertation ;
- Mettre en place une collaboration pour développer une réflexion par rapport au produit « Pavé Bleu » ;
- Organiser des formations pratiques dans les filières ovines, porcines, caprines et volailles, ainsi que des visites d'exploitations ;
- Réfléchir à l'évolution de la collaboration par rapport aux formations pratiques d'insémination artificielle ;
- Former les enseignants à l'outil « Agripédia » ;
- Former les enseignants aux cotations linéaires Blanc-Bleu Belge (à organiser pendant des journées blanches ou pédagogiques) ;
- Conseiller, faciliter et accompagner l'EPASC dans le choix des visites d'exploitations ;

- Participer aux jurys de qualification.

Article 3 :

L'A.S.B.L « AWE » s'engage auprès de la HEPN pour les années 2018 et 2019 à :

- Accueillir des groupes d'élèves et d'étudiants lors de sorties pédagogiques et proposer la visite de ses locaux ainsi que la visite du Centre d'Insémination Artificielle ;
- Organiser des démonstrations des fonctionnalités de sa salle informatique ;
- Accueillir les classes de 2^{ème} Environnement, TGA et AIB pour leur faire la démonstration des outils my@wenet en relation avec les cours théoriques dispensés et une mise en situation réelle. Différents modules ont été choisis : génétique et conseil d'accouplement ; alimentation et information générale ;
- Réfléchir sur la mise à disposition d'un accès aux données du logiciel my@wenet et former les enseignants à l'utilisation de ce logiciel ;
- Mettre à disposition une salle pour dispenser certains cours ;
- Mettre à disposition sa salle informatique équipée de la technologie « smart board » lors de cours d'Informatique ;
- Organiser en partenariat des formations continuées pour les milieux professionnels (par exemple, sur l'alimentation) que ce soit en conventionnel ou en biologique ;
- Organiser des journées pédagogiques destinées aux professeurs ;
- Présenter une fois/an aux étudiants finalistes les possibilités de stage et des sujets de TFE potentiels ;

Présenter les missions de l'AWE aux professeurs afin de susciter des collaborations complémentaires.

Article 4 :

Considérant que l'OPA travaille en collaboration avec l'ASBL OPA Qualité Ciney (cf. notamment les missions 1 et 2 du contrat de gestion les liant), l'A.S.B.L « AWE » s'engage auprès de l'OPA pour les années 2018 et 2019 à :

- Maintenir l'accès au programme de gestion de l'inventaire bovins de l'AWE et l'améliorer ;
- Poursuivre les réunions du groupe de travail « Gestion » pour l'utilisation et l'évolution de l'outil, c'est-à-dire :
 - constitution par l'AWE d'une extraction spécifique de variables disponibles en continu pour l'asbl OPA Qualité Ciney pour les exploitations suivies.

- o définition des modalités d'accès aux données comptables de l'asbl OPA Qualité pour l'AWE asbl ;
- o calcul des valeurs de référence ou moyennes obtenues sur base de l'ensemble des exploitations suivies par les deux centres de gestion.

Poursuivre la réflexion sur l'encadrement de l'alimentation en fonction des expertises de chacune des structures (AWE, OPA, HEPN).

Article 5 :

Chaque partie s'engage à faire circuler les informations entre les partenaires conventionnés (par rapport aux formations organisées, notamment).

Article 6 :

Un groupe de réflexion sur les moyens d'étendre le recours aux outils informatiques relatifs à la comptabilité de gestion (quel que soit l'opérateur qui réalise la comptabilité) est à créer.

Article 7 :

La Province de Namur confie la gestion administrative et financière de la convention à l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation.

Article 8 :

La durée de validité de la présente convention est de deux ans avec effet rétroactif au 01/01/2018. A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée.

Cette évaluation mesurera le taux d'atteinte des missions fixées dans la présente convention. Le taux global d'atteinte devra être de minimum 70 %. Suivant le résultat de cette évaluation, la convention pourra donc être ou non reconduite. Les termes de la présente ne peuvent être modifiés que par la rédaction et la signature d'un avenant.

Article 9 :

Une subvention annuelle de 25.000 € sera octroyée à l'AWE, sur base du rapport d'évaluation et de la fourniture des pièces justifiant la bonne utilisation de la subvention liquidée l'année précédente.

Article 10 :

Les étudiants, les élèves, les chercheurs ainsi que le personnel académique et administratif sont assurés par leur établissement d'origine pour toutes les activités extrascolaires programmées par les avenants et réalisées dans l'établissement d'accueil.

Article 11 :

Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé par recommandé à l'autre partie, dans l'hypothèse où l'une des parties viendrait à ne pas respecter ses engagements.

En cas de litige concernant la présente convention, les Tribunaux de NAMUR seront exclusivement compétents.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Le (date)

**Pour l'A.S.B.L, Association Wallonne
de l'Élevage,**

Pour la Province de Namur,

**BOCCART Christophe,
Directeur Général.**

**ZUINEN Valéry,
Directeur Général.**

**VAN ESPEN Jean-Marc,
Député-Président.**

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossiers n° 38963 - 39170

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur général

Affaire n° 73/18 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques – Secteur
Agriculture – Demandes de subvention.

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- L'association des retraités de la Fédération Wallonne de l'Agriculture – Demande d'aide financière.
- Monsieur Nicolas BEKAERT .: Organisation "Ferme ouverte : Culture et agriculture" - Demande de subventionnement.

CONSIDERANT QUE l'Association des Retraités de la Fédération Wallonne de l'Agriculture, représentée par Monsieur Alex MARBAIX, Président, sollicite une demande d'aide financière ;

CONSIDERANT QUE les activités de l'association des retraités de la Fédération Wallonne des Agriculteurs consistent en des retrouvailles mensuelles à l'A.W.E. de Ciney pour y discuter de leur vécu et y jouer aux cartes et qu'une participation de 6,00 € est demandée à chaque joueur pour les frais de location de la salle et les collations offertes aux participants ;

CONSIDERANT QUE dans son courriel, Monsieur Alex MARBAIX précise également que des sorties sont organisées, telles que : city-trips, activités culturelles et que ces activités ont un certain coût et que l'octroi d'un subside par la Province de Namur à l'association diminuerait la quote-part demandée aux participants ;

CONSIDERANT QUE les activités de l'association des retraités de la Fédération Wallonne des Agriculteurs ne s'intègrent pas dans le cadre du CAP, à savoir entre autre, renforcer le rôle de la Province en matière de soutien aux communes et à la supracommunalité afin de rencontrer des besoins locaux et supralocaux de la population que les autorités locales ne peuvent prendre en charge;

CONSIDERANT QUE Monsieur Nicolas BEKAERT, Administrateur de Froidefontaine SCRL, dans sa demande, précise que le but est la mise en place de projets essentiellement agricoles, artisanaux et alimentaires mais également culturels au sein de la Ferme de Froidefontaine et sollicite un subside pour les week-ends des 11 et 12 août 2018 et des 8 et 9 septembre 2018 au cours desquels des activités culturelles seront organisées;

CONSIDERANT QUE durant l'été, ils organisent deux événements "Fermes ouvertes" dont l'ambition première est la promotion du savoir-faire de leurs agriculteurs et artisans, et ce, afin de sensibiliser le public à des modes de production locaux et alternatifs dans le cadre d'une alimentation durable;

CONSIDERANT QUE la demande ainsi que les documents nécessaires à la constitution du dossier n'ont été pas réceptionnés par la Direction Générale dans les délais impartis, c'est-à-dire au moins 3 mois avant la date du premier événement;

CONSIDERANT QUE si des journées du type "ferme ouverte" peuvent avoir un rôle didactique et toucher un public relativement large, elles ne rentrent pas dans le cadre du CAP :

VU la décision du Collège Provincial du 16 mai 2018 ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'un soutien financier à l'Association des Retraités de la Fédération Wallonne de l'Agriculture, dont Monsieur Alex MARBAIX est le Président car ce projet ne rentre pas dans le cadre du CAP, à savoir entre autre, renforcer le rôle de la Province en matière de soutien aux communes et à la supracommunalité afin de rencontrer des besoins locaux et supralocaux de la population que les autorités locales ne peuvent prendre en charge: ce projet ne présente pas de spécificité provinciale.

Article 2 : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'un soutien financier à l'ASBL "Fermes pleines de vie" se situant à la ferme de Froidefontaine, représentée par Monsieur Nicolas BEKAERT, Administrateur de Froidefontaine SCRL, car les documents nécessaires à la constitution du dossier n'ont été pas réceptionnés par la Direction Générale dans les délais impartis, c'est-à-dire au moins 3 mois avant la date du premier événement. D'autre part, parce que ce projet relatif à des journées du type "ferme ouverte" ne rentre pas dans le cadre du CAP.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Aux demandeurs repris dans l'article ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques
- Au Service du Budget
- Au Service des Engagements
- Au Service de la Comptabilité
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.

Namur, le 25 mai 2018

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN



Le Président

Luc DELIRE

1



Comptabilité

Au Conseil provincial

Votre correspondant :
 Anne-Cécile DENIS
 Tél. : +32(0)81 77 51 40
 anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n° 91/18 : Comptes et bilan de la régie provinciale « Château de Namur »
 pour l'exercice 2017 - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ;

VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU l'avis de la 3^e Commission,

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2017 sont approuvés.

Article 2 : le bénéfice de 36.983,29 € est affecté au fonds de réserve duquel sera prélevé annuellement le montant des amortissements liés aux travaux de rénovation réalisés en 2017.

Le Directeur général,
 Valéry ZUINEN

Namur, le 25 mai 2018

Le Président,
 Luc DELIRE

Rue du Collège, 33
 B - 5000 Namur
 Tél. : +32(0)81 776 772
 Fax : +32(0)81 776 917

comptabilite@province.namur.be
 www.province.namur.be

Affaire n° 74/18

INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics
Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP
Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2018
Approbation du point inscrit à l'ordre du jour

Le Conseil provincial,

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ;

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, au surplus des deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, elle doit être convoquée en séance extraordinaire ;

VU l'article 16 § 1^{er} alinéa 1 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n° 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ;

VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ;

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ;

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 28 octobre 2016, affaire n° 199/16, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Yvan PETIT en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ;

CONSIDÉRANT le courriel du 26 avril 2018 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire fixée le mercredi 30 mai 2018 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc Industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale est la conséquence de l'entrée en vigueur du décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT le point fixé à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur le point mis à l'ordre du jour ;

VU le rapport du Collège provincial du 16 mai 2018 ;

OUI l'avis de sa quatrième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver la proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale.

Article 2 : De mandater à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 30 mai 2018 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la Province de Namur et d'y rapporter la présente décision :

- Monsieur Luc DELIRE (MR) ;
- Monsieur Luc GENNART (MR) ;
- Monsieur JEAN-LOUIS CLOSE (PS) ;
- Madame Yvan PETIT (PS) ;
- Monsieur Pierre TASIAUX (CDH).


Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

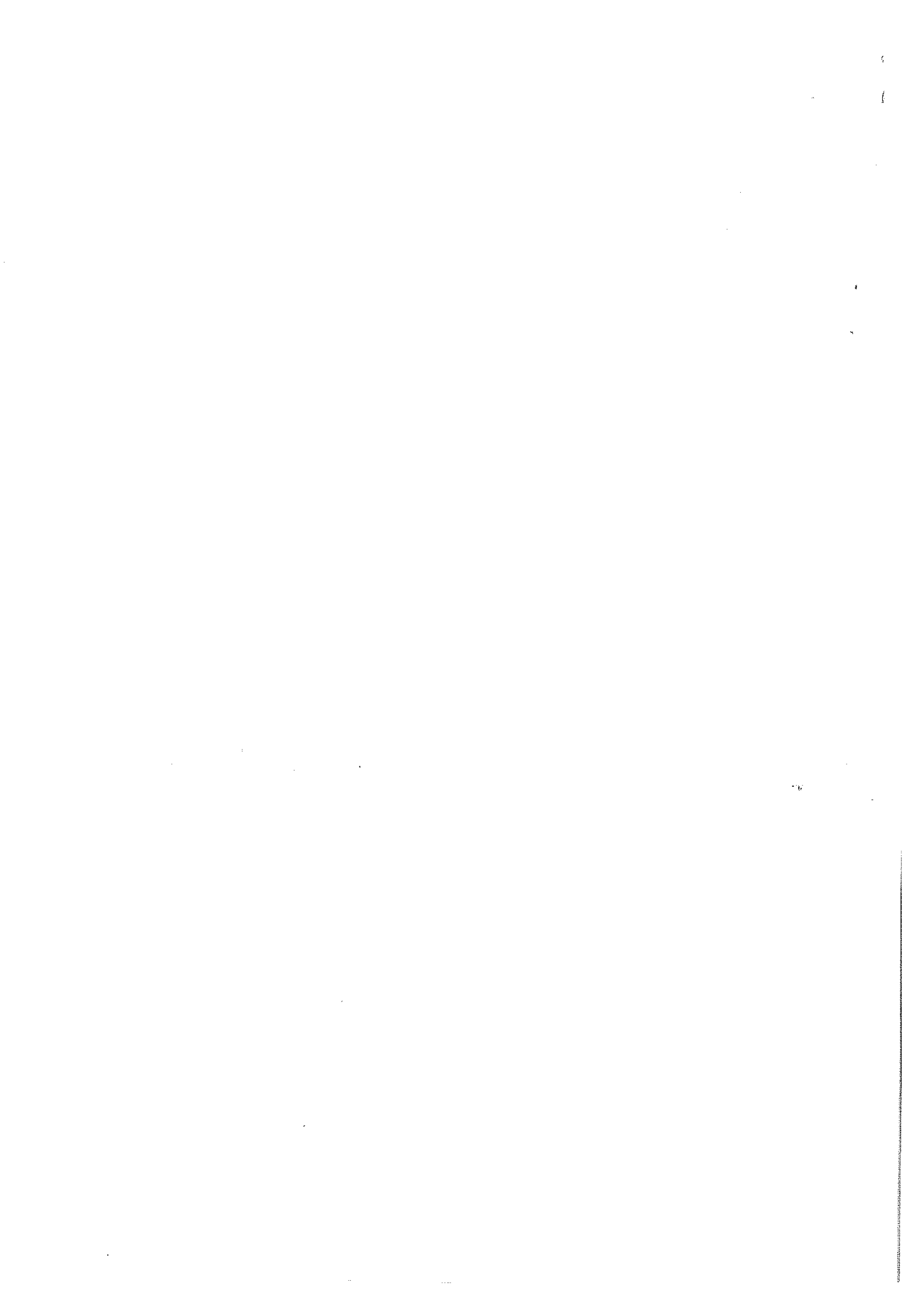
- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Aux délégués provinciaux chargés de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 30 mai 2018.

Namur, le 25 mai 2018

Pour le Conseil provincial,


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Luc DELIRE



Affaire n° 75/18

SWDE- Assemblée Générale Ordinaire du 29 mai 2018 à 15 heures
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil provincial,

VU l'article 1er du décret portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'Eau du 7 mars 2001, en vertu duquel elle est une personne morale de droit public, constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et n'ayant pas un caractère commercial et porte désormais le nom de Société Wallonne des Eaux;

VU l'article 19 du décret portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'Eau du 7 mars 2001, précisant que les représentants des associés disposent à l'Assemblée Générale d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites qu'ils détiennent, à l'exception de dispositions expresses prévues dans le présent décret, la loi ou les statuts ;

VU l'article 36 § 1er des statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2012 et approuvés par arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2012 en vertu duquel son Assemblée Générale est composée des représentants des associés, des membres du Conseil d'Administration, des membres du comité de direction ;

VU l'article 36 § 2 alinéa 1 des statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2012 et approuvés par arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2012 en vertu duquel chaque associé ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit ;

VU l'article 38 § 1er des statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2012 et approuvés par arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2012 en vertu duquel il est tenu chaque année à Verviers, le dernier mardi du mois de mai à 15 heures une Assemblée Générale Ordinaire des associés ;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 avril 2018 de la Société Wallonne des Eaux portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le mardi 29 mai 2018 à 15 heures au Polygone de l'eau, rue de Limbourg 41B à Verviers ;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune obligation que le délégué d'une Province à l'Assemblée Générale soit un élu provincial de sorte qu'un fonctionnaire provincial peut y être délégué ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Martine Fabry, attachée spécifique au sein du Service Juridique, représente la Province de Namur à l'Assemblée Générale et ce depuis 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Martine Fabry, attachée spécifique au sein du Service Juridique sollicite son remplacement, n'étant plus en mesure d'assurer ce rôle ;

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par la Société Wallonne des Eaux ;



CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur possède des parts de type A au sein de la Société Wallonne des Eaux ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

VU le rapport du collège provincial du 16 mai 2018 ;

OUI l'avis de sa quatrième Commission ;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2017.

Article 2 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2017.

Article 3 : D'approuver le rapport du Conseil d'administration.

Article 4 : D'approuver le rapport du Collège des commissaires aux comptes.

Article 5 : D'approuver les bilans compte de résultat et annexes au 31 décembre 2017.

Article 6 : De donner décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

Article 7 : De mandater ELIZA ZANOSTEANU....., fonctionnaire provincial(e) à titre de représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de la Société Wallonne des Eaux.


Article 8 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- Au Président de la S.W.D.E, Monsieur Thierry Meunier ;
- Au mandataire désigné pour la Province de Namur.


Le Directeur général,
Valéry ZUJVEN

Pour le Conseil provincial,

Namur, le 25 mai 2018


Le Président,
Luc DELIRE

Le Conseil Provincial

Réf : COP/ Dossier n° 38851

Votre correspondant ;
Monsieur Pierre Squerens
Inspecteur général

Affaire n° 77/18: Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Environnement - demande de subvention

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- Biowallonie : demande de soutien financier – Semaine Bio 2018.

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur GROGNA, Directeur de Biowallonie, en date du 22 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE Biowallonie a déjà bénéficié d'une subvention de 1.200 € octroyée par la Province le 29 avril 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle 27 mars 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention va servir à aider l'équipe organisatrice à mettre en place la 14e édition de la Semaine Bio du 02 au 10 juin 2018 et notamment son événement d'ouverture Place d'Armes à Namur intitulé cette année "En Terre Bio" les 2 et 3 juin prochain ;

CONSIDÉRANT QUE la visée de ce projet est très importante car il a pour objectif de sensibiliser la population à la protection de la nature et à l'agriculture durable et de qualité ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'intègre parfaitement dans le CAP, à savoir participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie ainsi que développer une agriculture durable de qualité ;

VU le dossier n° 39318 et la décision du Collège Provincial du 16 mai 2018 ;

VU le rapport de sa 4^e Commission ;



CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **1** voix contre et **1** abstentions ;

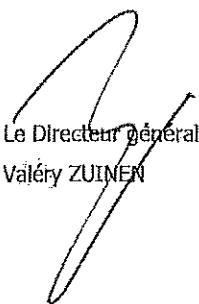
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :


Article 1er : Le Conseil Provincial approuve la convention entre la Province de Namur et Monsieur Philippe GRÖGNA, Directeur de Biowallonie, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». Une subvention de 1.000 € est octroyée à Biowallonie. Cette subvention est octroyée afin d'aider l'équipe organisatrice à mettre en place la 14^e édition de la Semaine Bio du 02 au 10 juin 2018 et notamment son événement d'ouverture Place d'Armes à Namur intitulé cette année "En Terre Bio" les 2 et 3 juin prochains. Cette subvention consiste en un seul versement de ~~1.200 €~~ **1.000 €**. Une somme de 1.000 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2018 sera versée sur le compte BE13 0017 0714 5739 de l'association BIOWALLONIE avec la mention « Soutien 2018 »

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Au demandeur repris dans l'article ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.,
- Au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques,
- Au Service comptabilité,
- A Monsieur Yanni XANTHOULIS, Directeur en Chef du S.T.P.,
- A Monsieur Hubert RAEYMAEKERS, 1^{er} Attaché Spécifique, S.T.P.-Cellule Environnement.


Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

Namur, le 25 mai 2018


Le Président
Luc DELIRE





Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 84/18 : Intercommunale BEP Environnement
Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Environnement » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », à savoir M. Pierre VUYLSTEKE, Mme Coraline ABSIL, M. Philippe CARLIER, Mme Catherine COLLARD et M. Michel COLLINGE ;

VU sa résolution du 22 janvier 2016 désignant Monsieur René LADOUCE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE.

VU le courrier du 18.04.2018 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Environnement » le 19 juin 2018 à 17H30 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19.12.2017 ;
- Approbation du rapport d'activité 2017 ;
- Approbation du rapport de Gestion 2017 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunération ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Approbation des Comptes 2017 ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Commissaire Réviseur.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **..** voix contre et **..** Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19.12.2017.

Article 2 : D'approuver le Rapport d'Activités 2017.

Article 3 : D'approuver le Rapport de Gestion 2017.

Article 4 : D'approuver le Rapport du Réviseur.

Article 5 : D'approuver le Rapport de Rémunération.

Article 6 : D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations.

Article 7 : D'approuver les Comptes 2017.

Article 8 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 9 : De donner décharge au Commissaire Réviseur.

Article 10 : Expédition de la présente décision sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Environnement ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUJINÉN

Le Président

Luc DELIRE



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 85/18: Intercommunale BEP Environnement
Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018.
Approbation du point inscrit à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », à savoir M. Pierre VUYLSTEKE, Mme Coraline ABSIL, M. Philippe CARLIER, Mme Catherine COLLARD et M. Michel COLLINGE ;

VU sa résolution du 22 janvier 2016 désignant Monsieur René LADOUCE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ;

VU le courrier du 18.04.2018 de M. Renaud DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se déroulera le mardi 19.06.2018 à 17h30 ;

VU le point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire :

- Approbation des propositions des modifications statutaires - Mise en conformité : Décret du 29.03.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur le point inscrit à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **/..** voix contre et **/..** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les propositions des modifications statutaires afin de se conformer au décret du 29.03.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Environnement ;
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 86/18: Intercommunale BEP Environnement
2^{ème} Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », à savoir M. Pierre VUYLSTEKE, Mme Coraline ABSIL, M. Philippe CARLIER, Mme Catherine COLLARD et M. Michel COLLINGE ;

VU sa résolution du 22 janvier 2016 désignant Monsieur René LADOUCE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ;

VU le courrier du 18.04.2018 de M. Renaud DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se déroulera le mardi 19.06.2018 à 17h30 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

- Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29.03.2018 ;
- Renouvellement des Instances de l'Intercommunale ;
- Fixation des Rémunérations et jetons de présence ;

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **/...** voix contre et **/...** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29.03.2018

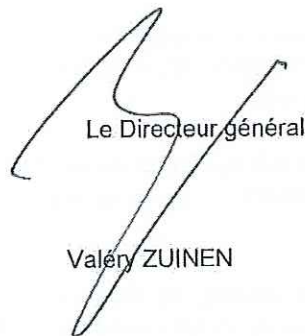
Article 2 : De renouveler les Instances de l'Intercommunale. *

Article 3 : D'approuver la fixation des Rémunérations et jetons de présence.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Environnement ;
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018


Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

* et d'approuver la nouvelle composition du Conseil
d'administration par le groupe "Province" à savoir :

- Monsieur Claude BULTOT
- Monsieur Philippe CARLIER
- Madame Caroline ABSIL
- Monsieur Philippe BULTOT
- Monsieur José PAULET
- Monsieur Stéphane LASSEAU
- Monsieur Pierre TASIAUX
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE






Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 87/18: **Intercommunale BEP Crematorium**
Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Crematorium » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », à savoir Mme Stéphanie THORON, M. José PAULET, Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ, M. Frédéric LALOUX et M. Lionel NAOME ;

VU sa résolution du 21.02.2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX.

VU sa résolution du 05.09.2014 désignant M. Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP – CREMATORIUM » en remplacement de Mme Stéphanie THORON.

VU sa résolution du 28.10.2016 désignant M. Paul LAMBOTTE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP – CREMATORIUM » en remplacement de Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ.

VU le courrier du 18.04.2018 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Crematorium » le 19 juin 2018 à 17H30 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19.12.2017 ;
- Approbation du rapport d'activité 2017 ;
- Approbation du rapport de Gestion 2017 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunération ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Approbation des Comptes 2017 ;

- Décharge aux Administrateurs ;

- Décharge au Commissaire Réviseur.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **1**... voix contre et **1**... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~l'unanimité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19.12.2017.

Article 2 : D'approuver le Rapport d'Activités 2017.

Article 3 : D'approuver le Rapport de Gestion 2017.

Article 4 : D'approuver le Rapport du Réviseur.

Article 5 : D'approuver le Rapport de Rémunération.

Article 6 : D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations.

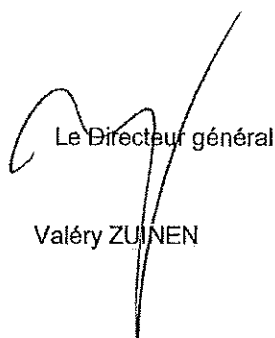
Article 7 : D'approuver les Comptes 2017.

Article 8 : De donner décharge aux administrateurs.


Article 9 : De donner décharge au Commissaire Réviseur.

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée ;

- au Président de l'intercommunale BEP Crematorium ;
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.


Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 25.05.2018

Le Président

Luc DELIRE



Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 88/18: Intercommunale BEP Crematorium
Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018.
Approbation du point inscrit à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », à savoir Mme Stéphanie THORON, M. José PAULET, Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ, M. Frédéric LALOUX et M. Lionel NAOME ;

VU sa résolution du 21.02.2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ;

VU sa résolution du 05.09.2014 désignant M. Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP – CREMATORIUM » en remplacement de Mme Stéphanie THORON ;

VU sa résolution du 28.10.2016 désignant M. Paul LAMBOTTE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP – CREMATORIUM » en remplacement de Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ ;

VU le courrier du 18.04.2018 de M. Renaud DEGUELDRE, Directeur général informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale « BEP - CREMATORIUM » qui se déroulera le mardi 19.06.2018 à 17h30 ;

VU le point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

- Approbation des propositions des modifications statutaires - Mise en conformité : Décret du 29.03.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur le point inscrit à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **..**/.. voix contre et **/**.. Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les propositions des modifications statutaires afin de se conformer au décret du 29.03.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Crematorium ;
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



AFFAIRE N° 89/18: Intercommunale BEP Crematorium
2^{ème} Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;

VU sa résolution du 12.11.2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », à savoir Mme Stéphanie THORON, M. José PAULET, Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ, M. Frédéric LALOUX et M. Lionel NAOME ;

VU sa résolution du 21.02.2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ;

VU sa résolution du 05.09.2014 désignant M. Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP – CREMATORIUM » en remplacement de Mme Stéphanie THORON ;

VU sa résolution du 28.10.2016 désignant M. Paul LAMBOTTE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP – CREMATORIUM » en remplacement de Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ ;

VU le courrier du 18.04.2018 de M. Renaud DEGUELDRE, Directeur général informant la Province de Namur de la tenue de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP - CREMATORIUM » qui se déroulera le mardi 19.06.2018 à 17h30 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

- Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29.03.2018 ;
- Renouvellement des Instances de l'Intercommunale ;
- Fixation des Rémunérations et jetons de présence.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution adoptée à **33** voix pour, **/...** voix contre et **/...** Abstentionis ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29.03.2018

Article 2 : De renouveler les Instances de l'Intercommunale. *

Article 3 : D'approuver la fixation des Rémunérations et jetons de présence.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Crematorium ;
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25.05.2018

Le Directeur général

Valéry ZUJEN

Le Président

Luc DELIRE

* et d'approuver la nouvelle composition du Conseil d'administration pour le groupe "Province" à savoir :

- Madame Valérie LECOINTE
- Monsieur Jean-Marie CARRIER

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES SERVICES TECHNIQUES
PATRIMOINE IMMOBILIER

N° 2018/EPEEG/018/MV

Affaire n° 93/18 : EPEEG : Rénovation de l'internat et reconditionnement des sanitaires - Procédure ouverte - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17/06/2016 et l'Arrêté Royal du 18/04/2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de procéder à des travaux de rénovation de l'internat et de reconditionnement des sanitaires à l'École d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG) sis Rue du Haras, 16 à 5340 Gesves;

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 281.145,31€ HTVA soit 298.014,03 € TVAC (6%) ;

VU le mode de passation du marché – procédure ouverte et les conditions de celui-ci ;

VU le projet d'avis de marché destiné à être publié au Bulletin des Adjudications ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212 - 65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 08/05/2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 09/05/2018 et annexé au présent arrêté ;

VU la décision du Collège provincial du 16/05/2018 ;

VU l'article n° 735079/27101/000 - Travaux à l'EPEEG du budget extraordinaire 2018 (projet 2018.96 programme prioritaire travaux - internat garçons - sanitaires) ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ..33... voix pour,
...../..... voix contre, et/..... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

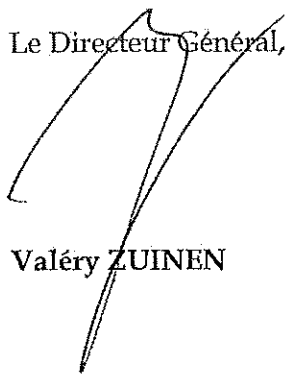
ARRETE

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 298.014,03 € TVAC (TVA 6%), fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées.

Art. 2 : Le marché sera passé en procédure ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications.

Namur, le 25 mai 2018

Le Directeur Général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE